

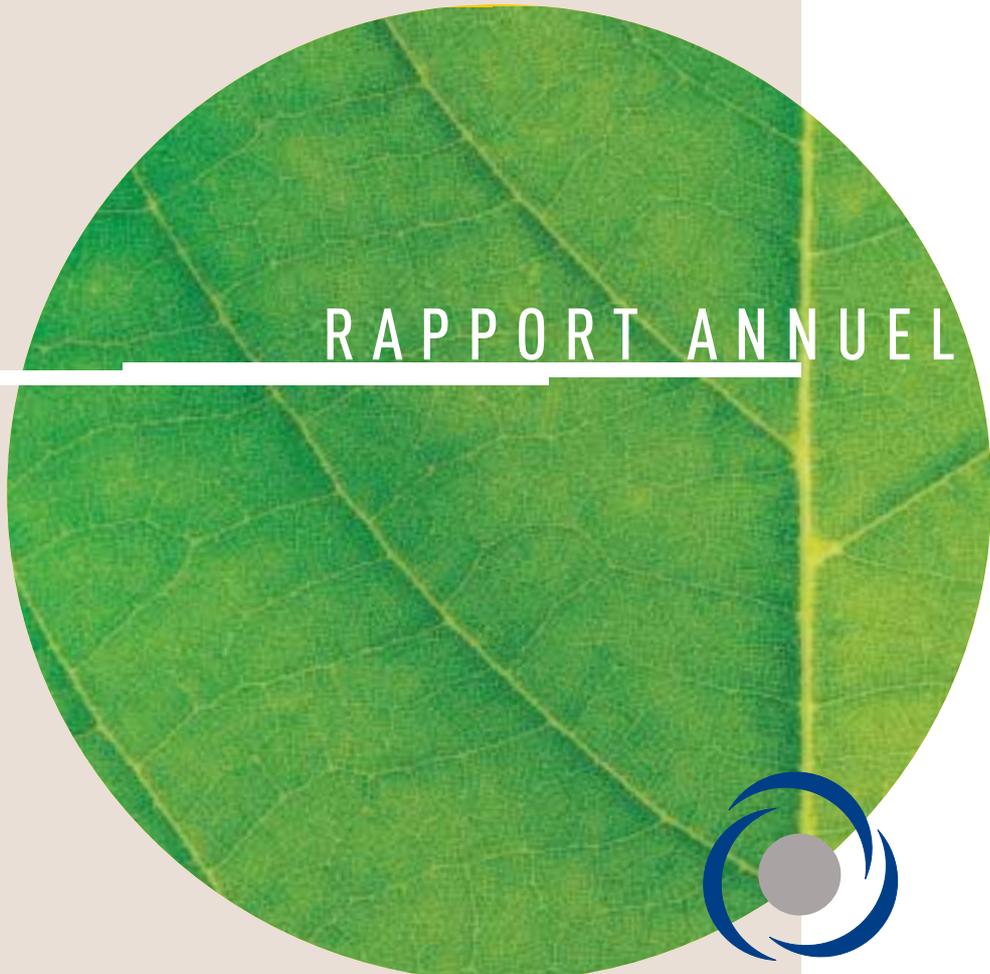
RAPPORT ANNUEL 2004



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie





RAPPORT ANNUEL 2004



CWape

Commission
Wallonne
pour l'Energie



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie



Comité de Direction

de gauche à droite

- Michel GREGOIRE – Commissaire
- Xavier DELREE – Administrateur
- Anne VEREECKE – Commissaire
- Francis GHIGNY – Président
- Jean-Louis BUYSE – Administrateur
- Alain VASTEELS – Administrateur
- André MELIN – Administrateur



Personnel

de gauche à droite

- | | |
|------------------|------------------|
| arrière-plan | premier-plan |
| Gérard NAERT | Anne-Cécile SOHY |
| Eric CHARLOTEAUX | Pascale LEVEQUE |
| Marina PENSIS | Marie-Eve MACK |
| Olivier SQUILBIN | Vincianne PLOPER |
| Stéphane RENIER | France PIERRET |
| Dimitri KINNARD | Dominique CLOSE |
| Thierry COLLADO | |
| Patrick STEIVER | |
| Marc REDING | |

MOT DU PRÉSIDENT	5
LE MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ	6
I. ELIGIBILITÉ	6
1. Accélération de la libéralisation	6
2. Informations pour accompagner l'ouverture	8
II. ACTEURS DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ	9
1. Gestionnaires de réseau	9
2. Fournisseurs d'électricité	9
III. RÉALITÉ DU MARCHÉ	11
1. Ouverture	11
2. Evolutions en 2004	11
IV. PERSPECTIVES	13
LE MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ	14
I. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	14
II. EVOLUTION DU MARCHÉ DU GAZ	15
III. LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION	17
IV. PERSPECTIVES	17
OSP ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	18
I. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	18
1. Les obligations de service public à caractère social	18
2. Les autres obligations de service public	19
II. LE RÉGIME DES CERTIFICATS VERTS: BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2004	21
1. Rappel du mécanisme	21
2. Bilan	22
3. Perspectives	24
LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION	26
I. LES MISSIONS	26
II. LES RESSOURCES	26
1. Ressources humaines	26
2. Ressources financières	26
3. Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos	30
III. LE SERVICE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE	31
IV. LES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION	32
1. Les avis	32
2. Les propositions	33
3. Les activités des différentes Directions	34
3.1. La Présidence	34
3.2. La Direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité	34
3.3. La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz	35
3.4. La Direction du contrôle des obligations de service public et des mécanismes de promotion de l'électricité verte	36
3.5. La Direction administrative	37
ANNEXE 1	39
ANNEXE 2	42
ANNEXE 3	43



2004

R A P P O R T A N N U E L L



LE RAPPORT 2004 DE LA CWAPE MOT DU PRÉSIDENT

2004: Le marché connaît enfin toutes ses échéances

L'année 2004 a permis pour la première fois à la CWAPE de vivre l'échéance d'élections régionales, le 13 juin 2004. La composition du Gouvernement s'est considérablement modifiée mais cette transition s'est faite sereinement. La CWAPE a pu assurer la continuité de sa mission dans un environnement où toutes les parties ont mis un point d'honneur à respecter le rôle spécifique de chacun.

Le Gouvernement a décidé de la date d'ouverture totale du marché de l'énergie. Les clients professionnels ont été rendus éligibles à partir du 1^{er} juillet 2004. Les clients résidentiels le seront tous à partir du 1^{er} janvier 2007, soit six mois avant la date ultime imposée par la Commission européenne (décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004).

Pour préparer cette décision, la CWAPE a produit deux rapports qui analysent en détail les forces et faiblesses des marchés de l'électricité et du gaz. La CWAPE a préconisé une ouverture plus rapide et "à la demande" du marché résidentiel. Mais elle a aussi, dans son rapport complémentaire, souligné l'impréparation d'une partie du secteur, notamment dans le développement des applications informatiques, ce qui rend plus complexe la solution préconisée. La CWAPE a regretté publiquement que certains acteurs historiques n'aient pas jugé utile d'anticiper ces développements, en ne respectant pas dès lors plusieurs principes d'indépendance entre les métiers, tels que prévus par les textes légaux. Cet objectif d'unbundling (séparation claire des activités et des influences entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs/producteurs) est connu depuis plusieurs années et son application en Wallonie a été précisée par le décret du 12 avril 2001. Les nouveaux acteurs entrant sur le marché ont dû se conformer, eux, aux spécifications communes pour gérer les flux d'information dans cette nouvelle configuration.

Le Gouvernement a choisi de limiter certains éléments de risque en reportant l'ouverture totale au 1^{er} janvier 2007. Le point le plus fondamental est qu'une date précise a été retenue, qui permet à tous les acteurs de se mobiliser.

Maintenant que les échéances sont connues, la CWAPE recherche, avec tous les acteurs concernés, les solutions les plus adéquates pour créer le plus rapidement possible une indépendance effective et complète entre, d'une part, les gestionnaires de réseaux et, d'autre part, les fournisseurs et les producteurs, notamment pour ce qui concerne la séparation du matériel et de toutes les applications informatiques. Il s'agit, de cette façon, d'éviter à l'avenir tout risque (ou même tout soupçon) de traitement discriminatoire et de favoriser les conditions d'une réelle concurrence, au bénéfice de tous les intervenants. La satisfaction de tous les consommateurs reste une préoccupation majeure de la CWAPE, qu'il s'agisse de gros consommateurs industriels ou de clients résidentiels souvent moins armés pour défendre leurs intérêts.

Francis GHIGNY
Président

Mai 2005

Le marché régional de l'électricité

ELIGIBILITÉ

1. Accélération de la libéralisation

L'année 2004 a été le témoin du franchissement d'une nouvelle étape importante dans la libéralisation du marché de l'électricité en Région wallonne. Alors qu'au premier semestre, seuls les clients consommant plus de 10 GWh par site et par an, soit environ 145 entreprises, pouvaient choisir leur fournisseur d'électricité, cette faculté, appelée éligibilité, a été étendue le 1^{er} juillet 2004 à l'ensemble des clients non résidentiels.

En effet, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz (paru au Moniteur belge du 10 mai 2004) prévoit que:

- les clients finals connectés au réseau haute tension et les clients finals assimilés¹ deviennent éligibles à partir du 1^{er} juillet 2004 (soit environ 13.400 clients);
- tout client professionnel connecté au réseau basse tension peut devenir éligible à partir du 1^{er} juillet 2004 à condition qu'il dispose d'un compteur mesurant la consommation découlant exclusivement de son activité professionnelle et qu'il formule sa demande par lettre recommandée adressée au gestionnaire du réseau auquel il est connecté (soit environ 110.000 clients potentiels);

- en suite à ces nouvelles étapes d'éligibilité, la CWaPE a été chargée d'évaluer "le fonctionnement du marché de l'électricité et la réalisation de conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé". Elle devait transmettre son rapport au Gouvernement wallon pour le 1^{er} novembre 2004.

La CWaPE a donc veillé à ce que soient mises en place les mesures nécessaires visant notamment à :

- la meilleure information possible des clients devenant éligibles;
- l'absence d'interruption de fourniture, à l'occasion de l'ouverture du marché au 1^{er} juillet 2004, que le client ait ou non fait activement le choix d'un fournisseur;
- la récolte des données à obtenir des différents acteurs en vue de lui permettre d'établir son rapport au Gouvernement wallon, sur base d'analyses circonstanciées.

Outre ces enquêtes réalisées auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs, la CWaPE a multiplié les contacts avec les autres acteurs du marché. Les fédérations et associations professionnelles ont été sollicitées et une rencontre réunissant tous les régulateurs belges a été organisée en vue d'identifier les opportunités et les risques d'une ouverture accélérée du marché.

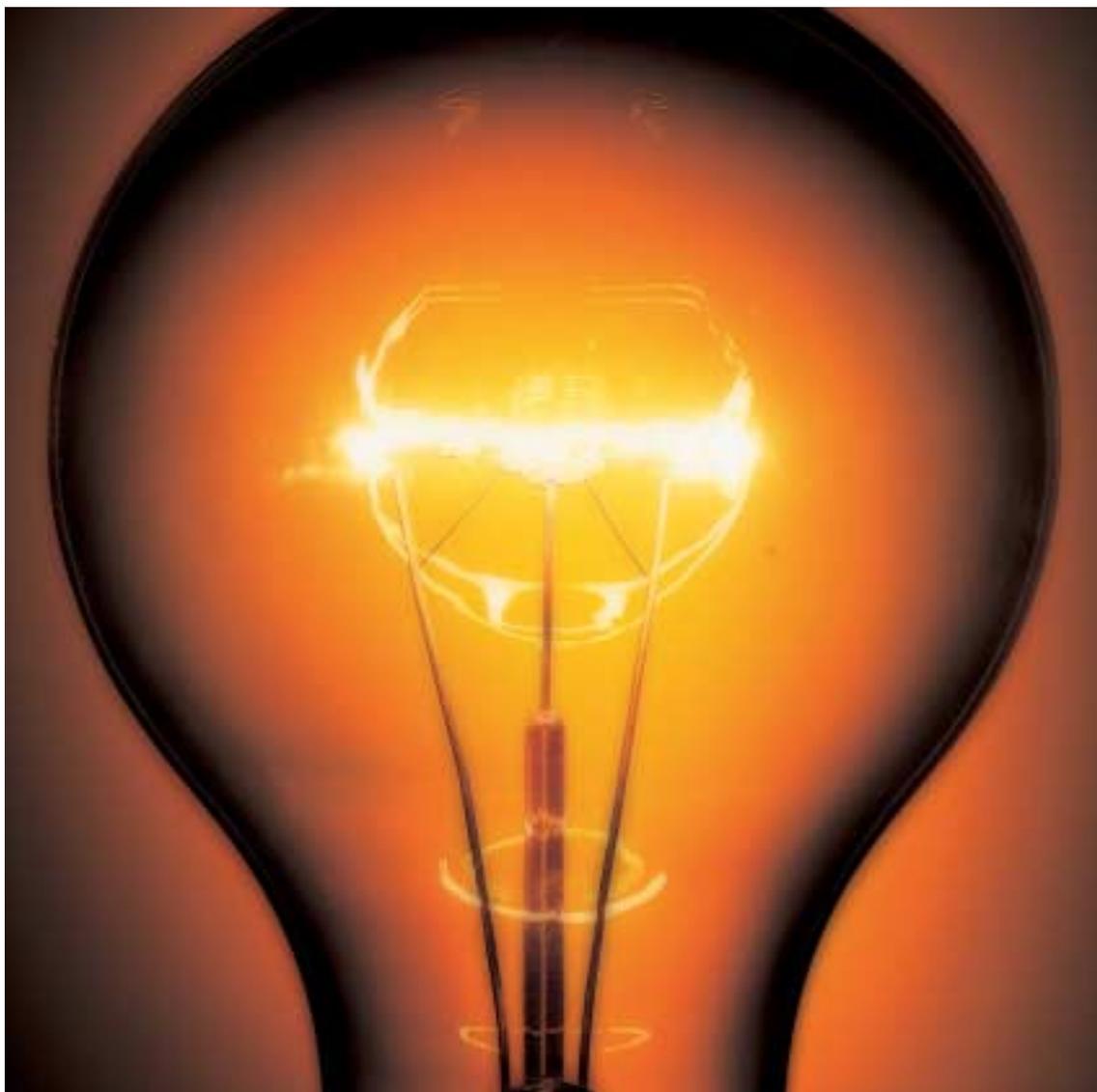
Le 29 octobre 2004, la CWaPE a transmis son rapport² au Gouvernement wallon. Dans ce document, la CWaPE explicite les conditions et motifs l'amenant à la proposition d'ouvrir totalement les marchés de l'électricité et du gaz au 1^{er} juillet 2005. Les points principaux nécessitant une attention particulière sont les suivants:

- il est souhaitable d'attribuer tous les codes EAN³ simultanément et les échanges d'information peuvent être

¹ Les "clients finals assimilés" sont les clients connectés au réseau "basse tension", mais bénéficiant de la tarification "haute tension".

² Celui-ci porte les références CD-4j28-CWaPE-081 (cfr www.cwape.be)

³ EAN: European Article Number, utilisé pour désigner les points d'accès de façon univoque..



organisés, à condition que le secteur dispose de six mois pour s'organiser, d'où la nécessité pour le Gouvernement de statuer rapidement;

- l'intérêt de certains consommateurs résidentiels n'est cependant pas toujours rencontré par une éligibilité totale au 1^{er} juillet 2005. C'est le cas pour les clients en défaut de paiement, des clients ayant une très faible consommation et des clients bénéficiant de tarifs spécifiques pour des usages thermiques de l'électricité;
- il est possible de mettre en place tous les outils et d'ouvrir les marchés de l'électricité et du gaz au 1^{er} juillet 2005, tout en n'octroyant l'éligibilité qu'aux clients résidentiels qui en feraient la demande (à l'instar de ce qu'avait décidé le Gouvernement pour les clients professionnels basse tension ou consommant moins de 0,12 GWh de gaz naturel

par an). Cette solution, intéressante pour les clients finals et les fournisseurs, est à même de créer l'impulsion nécessaire à l'ouverture des marchés.

Ce rapport a été examiné par le Gouvernement wallon qui a demandé un rapport complémentaire sur les éventuels problèmes (essentiellement informatiques) d'une telle ouverture "sur demande", sur le mode de fixation des prix aux consommateurs résidentiels et sur la situation tarifaire actuelle.

Le rapport complémentaire a été émis le 15 décembre 2004⁴. Il conclut que l'absence de découplage informatique par le principal

⁴ Celui-ci porte les références CD-4114-CWaPE-085 (cfr www.cwape.be).

opérateur historique entre les activités de fourniture et de distribution rend difficile la coexistence entre des clients résidentiels éligibles et captifs. La CWaPE n'avait pas été informée de cette situation contraire aux directives européennes (unbundling) et aux décrets wallons sur les marchés régionaux de l'électricité et du gaz.

Le mode de fixation des prix et la situation tarifaire ont été largement décrits, mais ils ne présentaient pas d'obstacle majeur à la présence simultanée de clients éligibles et captifs.

Le Gouvernement wallon a, sur ces bases, décidé le 23 décembre 2004 de fixer au 1^{er} janvier 2007 la date à laquelle les marchés de l'électricité et du gaz seront totalement libéralisés en Région wallonne.

2. Informations pour accompagner l'ouverture

Afin d'améliorer le fonctionnement du marché, la CWaPE a toujours été très attentive à ce que les clients finals puissent disposer d'une information claire et objective.

Lors de la nouvelle étape d'éligibilité du 1^{er} juillet 2004, un des soucis majeurs de la CWaPE était que les clients devenant éligibles reçoivent une information claire et objective sur leurs droits et les démarches éventuelles à entreprendre pour changer de fournisseur. C'est dans ce but que la CWaPE a notamment:

- veillé à recevoir des gestionnaires de réseau l'inventaire des clients finals devenant éligibles le 1^{er} juillet 2004 et à transmettre cet inventaire à l'ensemble des fournisseurs titulaires d'une licence en Région wallonne;
- fixé un délai minimum à respecter (10 jours) pour permettre aux clients finals de signaler leur souhait de ne pas apparaître

sur les listes à l'attention des fournisseurs;

- demandé aux gestionnaires de réseau de communiquer à la CWaPE le projet de lettre de notification informant les clients de leur prochaine éligibilité ainsi que ses annexes (liste des fournisseurs, formulaire de refus à remplir par les clients ne souhaitant pas apparaître sur les listes transmises aux fournisseurs et conditions des fournisseurs par défaut);
- réclamé si nécessaire aux gestionnaires de réseau d'effectuer des rectifications de manière à ce que les lettres définitives et leurs annexes rencontrent les soucis de la CWaPE.

La CWaPE a également spécialement tenu à ce que les clients soient informés du fait qu'ils ne sont pas obligés de souscrire un contrat avec leur fournisseur désigné mais qu'ils ont la possibilité de signer un contrat avec le fournisseur de leur choix.

Finalement, malgré des délais très courts, la CWaPE n'a reçu que très peu de courriers de clients se plaignant d'avoir reçu tardivement leur lettre de notification.

Comme elle l'avait déjà fait en 2003, la CWaPE a également publié et maintenu à jour sur son site internet les listes et adresses:

- des fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture d'électricité générale ou verte;
- des gestionnaires des réseaux de distribution et de transport local.

Ce site comprend également plusieurs informations destinées à favoriser la libéralisation du marché de l'électricité telles que:

- les textes des décrets wallons et arrêtés du Gouvernement wallon;
- les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon;
- les textes des avis de la CWaPE;
- les règlements techniques;
- des informations économiques sur la répartition des fournitures entre fournisseurs, les surcharges applicables, les consommations de clients types...



ACTEURS DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

1. Gestionnaires de réseau

Rappelons que la désignation des gestionnaires de réseau de distribution a été officialisée par des arrêtés du Gouvernement wallon pris le 9 janvier 2003 et publiés au Moniteur belge le 26 février 2003.

En 2004, certaines désignations de GRD ont été prolongées par les arrêtés du Gouvernement wallons du 14 octobre 2004 (Moniteur belge du 5 novembre 2004) jusqu'au 30 juin 2007. Cela concerne les intercommunales suivantes: AIEG, AIESH, ALE, GASELWEST, IDEG, IEH, INTEREST, INTERMOSANE, PBE et SIMOGEL.

Le Gouvernement wallon a, dans le cadre d'une décision qu'il a prise le 11 décembre 2003 à propos de la réforme des intercommunales wallonnes, "chargé un groupe de travail présidé par les Ministres fonctionnels compétents, de lui présenter une méthodologie à envisager et des thèmes à approfondir quant à l'approche de rationalisation, au-delà de certaines limites provinciales, dans quatre secteurs: l'eau, la distribution de gaz et d'électricité, les déchets et la télédistribution."

Dans le prolongement de cette décision, le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie, a sollicité de la CWaPE, par courrier du 17 décembre 2003, qu'elle lui fasse part "de sa vision et ses propositions en ce qui concerne le nombre d'acteurs dans la distribution d'énergie".

La CWaPE a rendu à ce sujet le 14 janvier 2004, un avis (CD-4a13-CWaPE-040) recommandant "le regroupement des activités de distribution d'électricité et de gaz" et proposant "à défaut d'un GRD unique, de réduire le nombre de GRD à deux ou trois intercommunales de distribution d'énergie".

2. Fournisseurs d'électricité

Fin 2003, 9 fournisseurs avaient obtenu la licence générale de fourniture d'électricité. En 2004, la possibilité de choix entre les fournisseurs s'est encore élargie par l'arrivée de 2 fournisseurs supplémentaires.

En outre, en 2004, 2 licences de fourniture d'électricité verte ont été accordées en sus des 2 licences déjà effectives en 2003.

LES FOURNISSEURS

ALE-TRADING sa
 CITY POWER sa
 EDF
 ELECTRABEL sa
 ECS sa
 E.ON BELGIUM sa
 ESSENT BELGIUM nv
 LAMPIRIS sa
 LUMINUS nv
 NUON BELGIUM nv
 SPE sa

LES FOURNISSEURS VERTS

CITY POWER sa
 ECS sa
 ESSENT BELGIUM nv
 SPE sa

De plus, de nouvelles demandes de fournisseurs ont également été reçues et analysées par la CWaPE.

<i>Gestionnaires de réseau</i>	LES FOURNISSEURS DESIGNES			
	ECS sa	ESSENT BELGIUM nv	LUMINUS	SPE sa
AIEG	• (*)			• (*)
AIESH	• (*)			• (*)
ALE				•
GASELWEST	•			
IDEG	•			
IEH	•			
INTEREST	•			
INTERLUX	•			
INTERMOSANE	•			
PBE			•	
SEDILEC	•			
SIMOGEL	•			
RÉGIE DE WAVRE		•		

(*) Partiellement.

Rappelons que certains fournisseurs choisis par les gestionnaires de réseau de distribution doivent assurer la fourniture aux clients devenus éligibles mais n'ayant pas signé de contrat avec un fournisseur de leur choix (parfois aussi appelés clients "passifs"). Ces fournisseurs sont appelés "fournisseurs désignés" (ou parfois "fournisseurs par défaut").

RÉALITÉ DU MARCHÉ

1. Ouverture

Deux conditions préalables sont absolument nécessaires à la mise en place d'un marché concurrentiel:

- une disponibilité adéquate de l'objet du marché;
- une fluidité suffisante de l'offre et la demande.

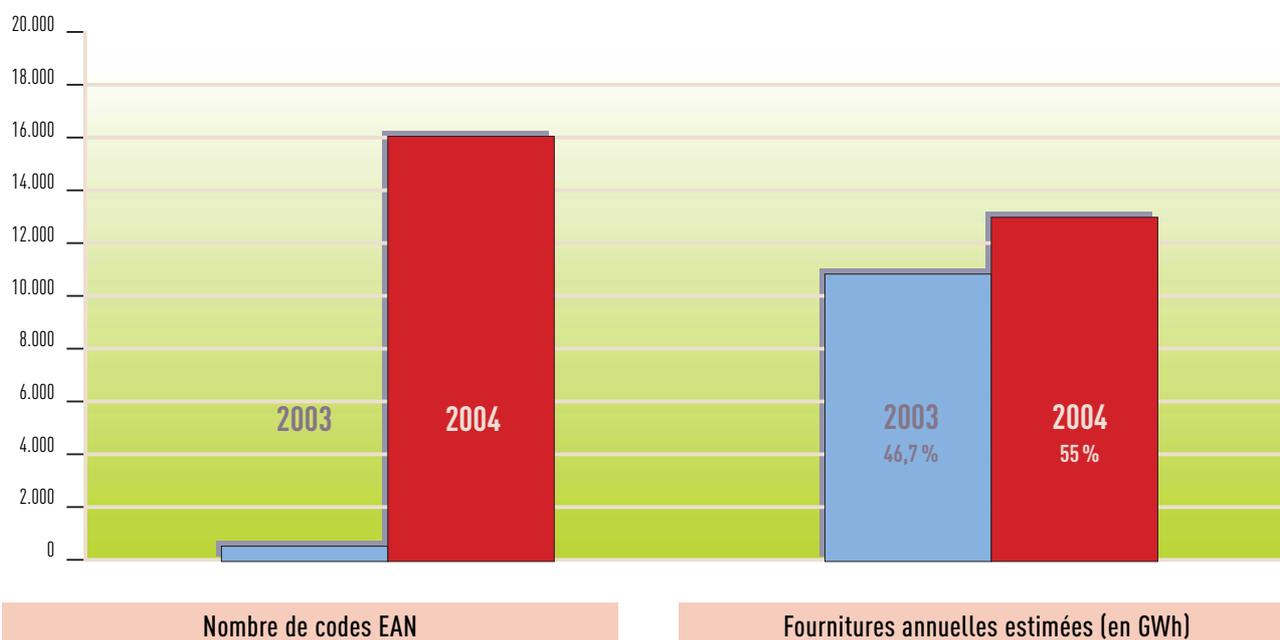
La demande actuelle (environ 18.000 codes EAN correspondant à des clients éligibles) et l'offre (11 fournisseurs généraux et 4 fournisseurs verts) se sont

accrues par rapport à l'année 2003. Elles semblent raisonnablement diversifiées en Wallonie pour le segment du marché libéralisé.

La trop faible disponibilité d'énergie électrique venant de producteurs distincts ou de l'importation ne permet cependant pas encore la mise en place d'un marché réellement concurrentiel.

2. Evolutions en 2004

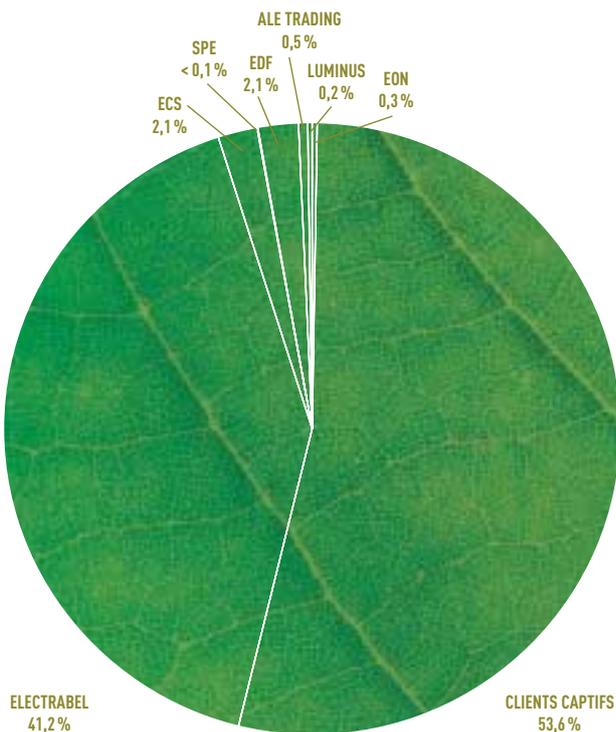
Evolution des clients éligibles en Région wallonne au 31/12/2003 et au 31/12/2004



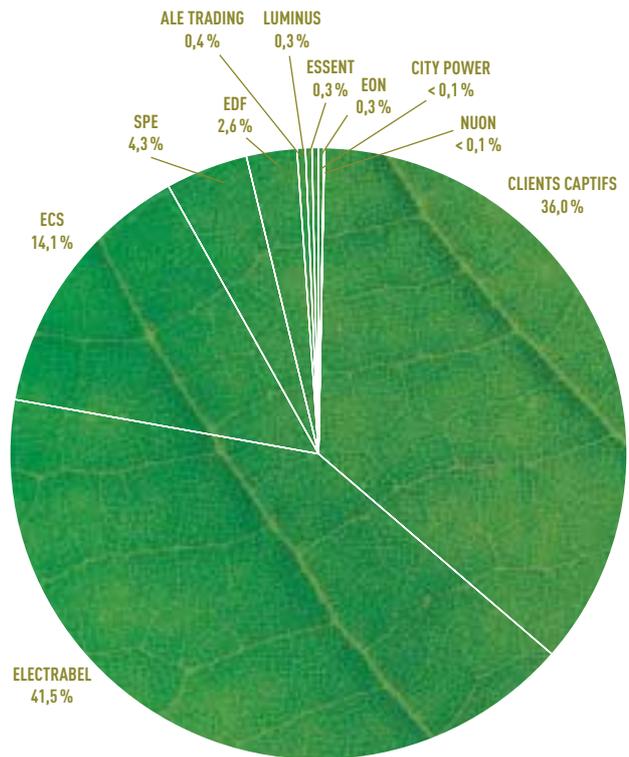
Evolution en 2004 de la répartition entre fournisseurs de l'énergie consommée en Wallonie pour l'ensemble des clients

Comme le montre le premier graphique ci-dessous, au cours du premier semestre 2004, plus de 50% de l'énergie consommée l'était par des clients captifs. L'essentiel des quelques 145 clients éligibles (les très grosses entreprises) étaient approvisionnés par un fournisseur historique.

1^{er} semestre 2004 : répartition de l'énergie fournie



2^e semestre 2004 : répartition de l'énergie fournie



Avec la nouvelle étape d'ouverture survenue le 1^{er} juillet 2004, le nombre de clients éligibles a pratiquement été multiplié par un facteur 100 mais reste à peine supérieur à 1% de l'ensemble des clients wallons.

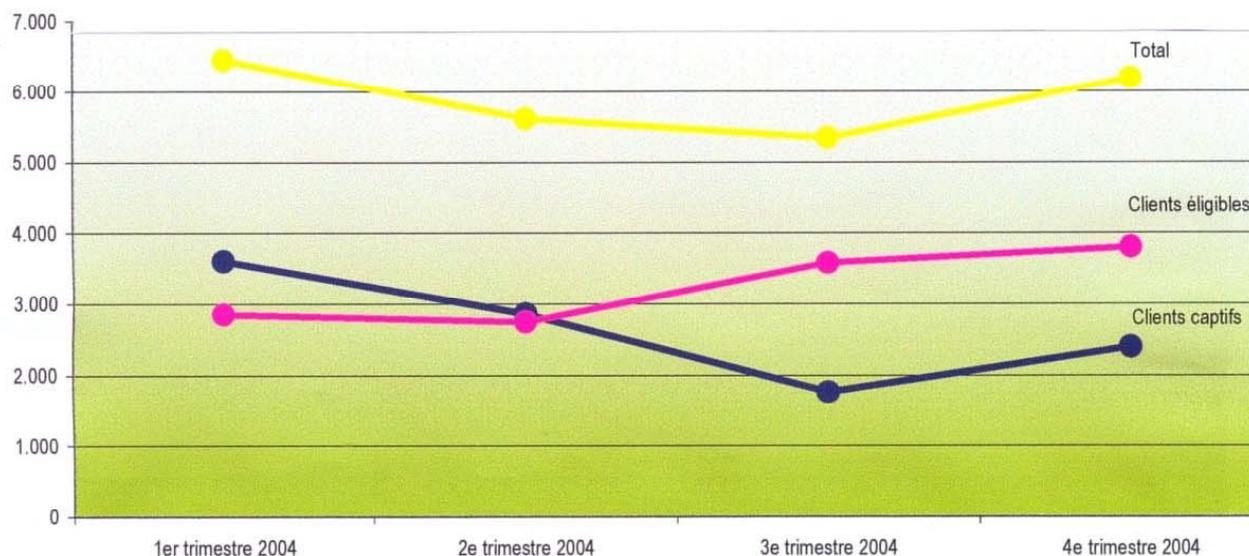
Pour la première fois dans l'histoire de la libéralisation du marché de l'électricité en Région wallonne, la consommation des clients éligibles a

dépassé celle des clients captifs (voir second graphique).

De plus, de nouveaux fournisseurs se sont manifestés en alimentant activement des clients éligibles implantés en Wallonie. Cette situation s'explique non seulement par le choix de l'un d'entre eux comme fournisseur désigné, mais aussi par un démarchage accru de cette nouvelle clientèle. Malgré ces évolutions, les parts de marché des fournisseurs historiques restent importantes.

Evolution trimestrielle des fournitures (GWh) en 2004

Le graphique représentant l'évolution des fournitures au cours des trimestres de l'année 2004 met clairement en évidence l'inversion des tendances du passé et la prépondérance à fin 2004 des fournitures aux clients éligibles sur celles aux clients captifs.



PERSPECTIVES

Les années 2005 et 2006 seront mises à profit pour préparer l'ouverture totale du marché de l'électricité programmée pour 2007.

Elles permettront de vérifier la mise en place des mesures organisationnelles nécessaires, notamment en matière d'informatique, pour permettre le bon fonctionnement du marché.

Le marché régional du gaz

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Conformément à l'évolution pressentie à l'issue de l'année 2003, le marché gazier wallon a franchi, en 2004, les premières étapes fondamentales, parfois complexes, de son ouverture.

Trois arrêtés du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003⁵, avaient initié la mise en œuvre de l'éligibilité, l'octroi des licences de fourniture et la désignation des gestionnaires des réseaux de distribution.

Ainsi, le premier seuil régional d'éligibilité a été établi à hauteur de 12 GWh de consommation annuelle à partir du 4 janvier 2004. Par arrêté du 22 avril, le Gouvernement wallon a abaissé ce seuil à 0,12 GWh au 1er juillet. A cette même date, pour répondre au prescrit européen, l'éligibilité a été étendue à tous les consommateurs professionnels pouvant se réclamer de cette qualité.

Par ailleurs, les cinq licences provisoires de fourniture octroyées en 2003 sont devenues sept en 2004. Leur validité prenait fin au 31 octobre 2004. Après examen par la CWaPE des dossiers de demande introduits en temps utile, toutes les licences provisoires ont été reconduites sous la forme de licences à durée indéterminée. Une licence à durée indéterminée avait déjà été accordée directement et trois autres dossiers introduits en fin d'année ont abouti dans les premiers jours de 2005, portant ainsi à onze le nombre de fournisseurs potentiels.

5 M.B., 5 décembre 2003

6 M.B., 10 novembre 2004

7 Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2004

8 M.B., 14 septembre 2004

Enfin, la procédure de désignation des gestionnaires de réseaux a été entamée, le 29 janvier 2004, par un courrier ministériel adressé aux communes, les invitant à proposer le(s) GRD pour leur territoire. Le 11 mai, la CWaPE a fait rapport des propositions reçues et les GRD pressentis ont, ensuite, introduit leur dossier de candidature. La CWaPE a instauré un dialogue avec chacun d'entre eux et a rendu son avis sur leur désignation le 10 août. Elle a formulé des conditions suspensives applicables dans les cas d'espèce identifiés localement ou relatifs à la conformité au décret des modalités de prise de décisions dans les organes de certaines intercommunales. Par arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre⁶, sous ces réserves, ces désignations sont devenues effectives.

Préparé en 2003, en concertation avec tous les acteurs concernés, le "règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci" a poursuivi son parcours législatif annoncé. Toutefois, un avis circonstancié de la Commission européenne, déclarant contraire aux règles de la concurrence la mention, dans deux articles, de normes belges et de labels du secteur gazier, a différé sa publication. Les mentions contestées n'ayant été introduites que dans un souci didactique, elles ont été retirées du texte. Celui-ci⁷ est entré en vigueur le 1er décembre.

Les mesures relatives aux Obligations de Service Public promulguées par l'arrêté du Gouvernement wallon initial du 4 décembre 2003 ont fait l'objet de perfectionnements. Les dispositions relatives au "raccordement standard gratuit" ont été précisées et les consommations de référence des clients résidentiels types ont été publiées.

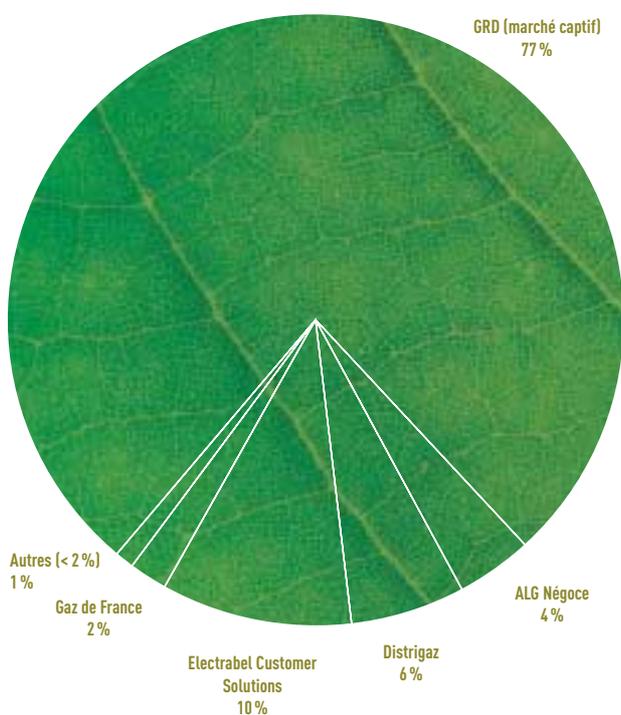
Un important travail a été effectué en concertation avec les GRD pour la mise en œuvre d'une méthode standardisée de calcul de la rentabilité des extensions de réseau. L'arrêté ministériel du 14 juin⁸ a mis en vigueur cette méthode. Ce travail se poursuit d'ailleurs dans l'optique de perfectionnements ou de prises en compte d'adaptations justifiées.

EVOLUTION DU MARCHÉ DU GAZ

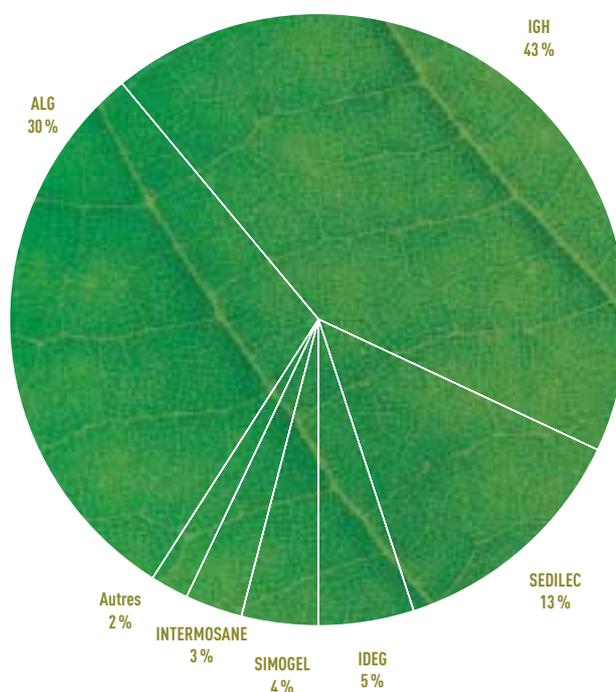
La première étape régionale d'abaissement du seuil d'éligibilité concernait 80 points d'accès représentant 13% du gaz distribué en Wallonie; la deuxième étape du 1^{er} juillet a porté ces chiffres à 8000 et 35% respectivement.

Pour ce concerne les quantités de gaz vendues sur les réseaux de distribution en 2004 (un peu moins de 19.000 GWh), 21% de ces ventes ont eu lieu sur le marché libre. Les trois-quarts des ventes sur le marché captif ont eu lieu dans les provinces de Liège et du Hainaut.

Ventes de gaz en 2004 sur les réseaux de distribution



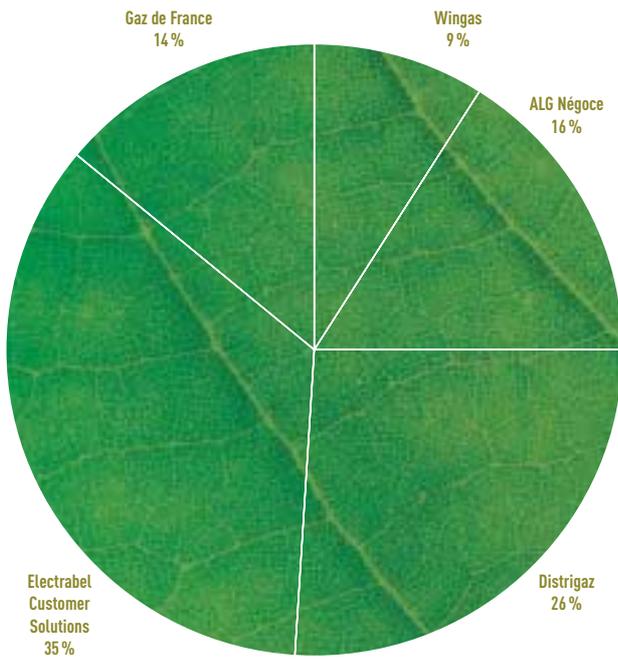
Fournitures au marché captif - 2004



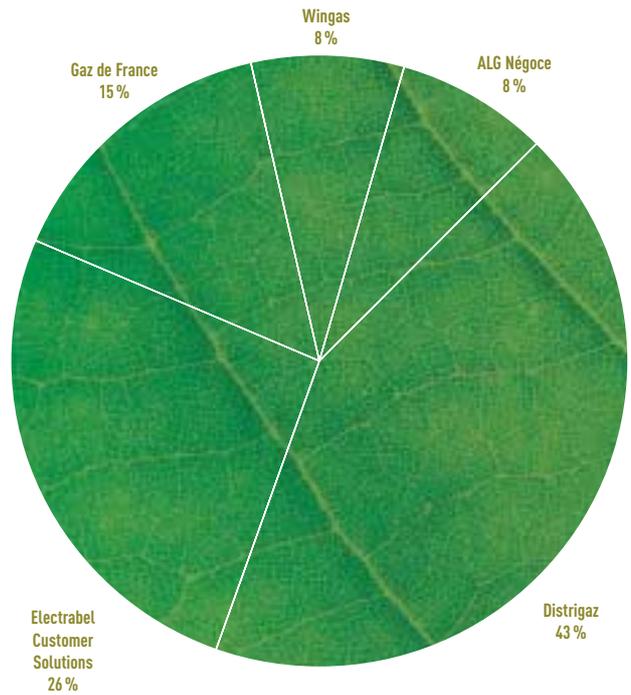
L'examen du marché libéralisé montre des comportements assez différenciés entre les clients rendus éligibles par le seuil de 12 GWh ou de 0,12 GWh. Dès le début de l'année, les clients "12 GWh" ont rapidement pris position,

aboutissant, fin avril, à une situation pratiquement figée pour leur segment; trois-quarts de ces clients ont été actifs, à commencer par les plus importants. Environ 24% des quantités fournies l'ont été par de nouveaux entrants (fournisseurs ni historique ni désignés).

Clients 12 GWh : répartition des clients au 31/12/2004

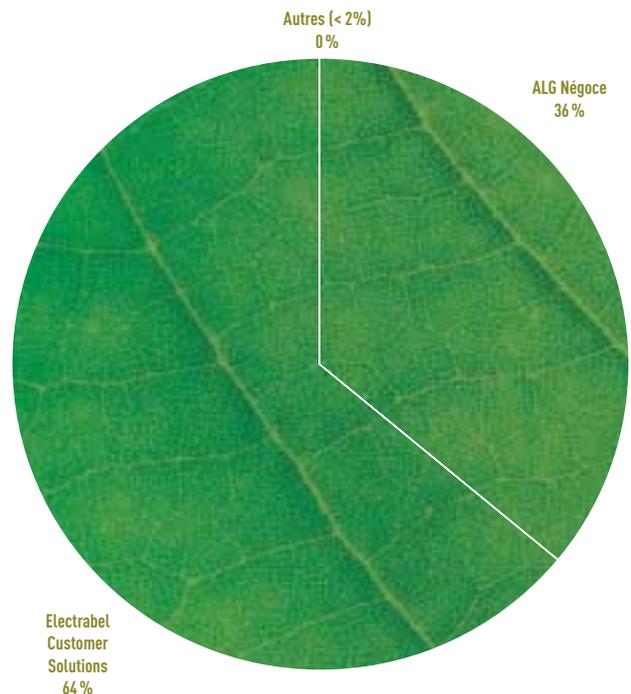


Clients 12 GWh : répartition des fournitures en 2004

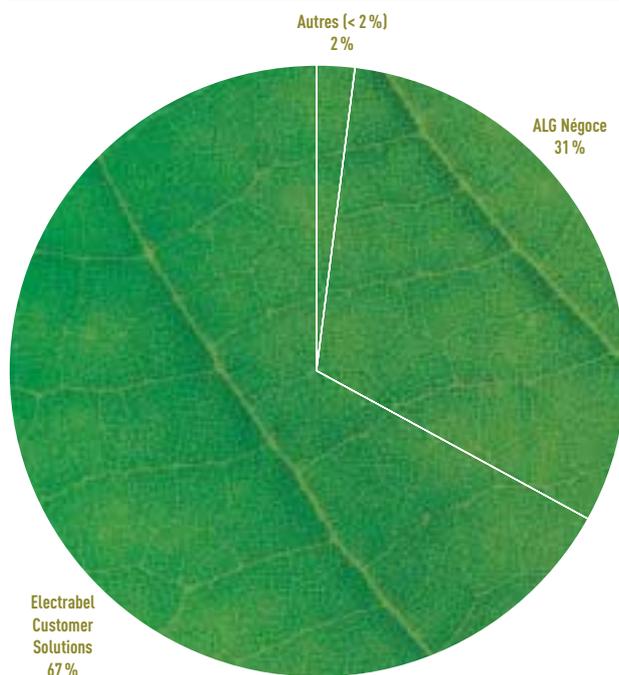


Lors du deuxième semestre de 2004, les mouvements du marché ont été singulièrement plus tempérés. Seuls 3% des nouveaux clients éligibles se sont montrés actifs en signant un contrat et, dans les trois-quarts des cas, l'ont signé avec leur fournisseur désigné. Ici aussi, toutefois, les clients les plus importants du segment ont manifesté plus de dynamisme

Clients 0,12 GWh : répartition des clients au 31/12/2004



Clients 0,12 GWh : répartition des fournitures (2^e sem.2004)



LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Il est impossible de dresser ce panorama du marché du gaz naturel en Wallonie en 2004, sans revenir sur le tragique accident de Ghislenghien dont la CWAPE a partagé l'intense émotion générale. Une revue de détail des mesures de sécurité relatives aux réseaux de distribution a été entreprise à la demande du Ministre ayant en charge l'énergie. Un rapport dont certains aspects doivent être précisés dans un rapport complémentaire en cours d'achèvement, a été remis le 20 octobre. Si des améliorations semblent possibles dans les interventions urgentes des services des GRD, il convient de noter que l'état, la modernisation et la surveillance des réseaux donnent toute satisfaction. Il ressort de l'avis unanime des parties concernées que le problème majeur est l'agression des conduites enterrées lors de travaux de tiers. La CWAPE a souhaité coopérer à tout effort en ce domaine.

PERSPECTIVES

Alors que la complexité croissante des dispositions et les calendriers diversifiés dans les régions sont le plus fréquemment cités lorsque des commentaires négatifs sont formulés sur la libéralisation, un obstacle plus sournois pourrait avoir une influence néfaste très directe sur celle-ci.

Au fil de 2004, sont apparues, de manière de plus en plus évidente, des difficultés affectant les divers processus de mesure des flux et d'échange d'informations entre acteurs: ils ne sont pas correctement opérationnels et obèrent l'obtention d'un règlement final entre fournisseurs et clients.

Les consommations non mesurées en temps réel ne sont connues des GRD que par une donnée globale de relevé mensuel ou annuel et par un profil de consommation qui établit heure par heure la fraction présumée de cette consommation. Ces paramètres ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse suffisamment détaillée et l'identification des flux qui en résulte ne fournit pas une image satisfaisante: un long processus d'ajustement des résultats est nécessaire avant l'obtention d'une facturation définitive et installe un malaise entre les fournisseurs.

Les perspectives d'amélioration s'étalent actuellement sur un échéancier de longueur rédhitoire.

Ces problèmes dits "d'allocation-réconciliation" constituent une atteinte grave au fonctionnement du marché car seuls les fournisseurs nantis d'une surface financière importante sont susceptibles de supporter l'effort et l'insécurité ainsi engendrés.

La recherche d'une solution pragmatique à ce problème constituera une préoccupation essentielle en 2005.

OSP environnementales et sociales

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Des obligations de service public sont imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux de distribution par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après l'arrêté OSP électricité) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (ci-après l'arrêté OSP gaz).

1. Les obligations de service public à caractère social

Les obligations de service public à caractère social ont pour objectif principal de limiter l'endettement des clients résidentiels mais aussi de les responsabiliser dans la gestion de leur dette et de leur consommation d'énergie.

Afin de limiter l'endettement, lorsqu'un client résidentiel n'a pas acquitté sa facture, le fournisseur est tenu de mettre en œuvre une procédure de recouvrement qui aboutit à la déclaration en défaut de paiement du client dans un délai relativement court.

Lorsque le client résidentiel est déclaré en défaut de paiement et s'il s'agit d'une dette électricité, un compteur à budget devra être placé chez ce client. S'il s'agit d'un client protégé au sens de l'article 33 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le compteur à budget doit être couplé à un limiteur de puissance à 1300 Watts qui leur permet une

fourniture minimale garantie même quand le compteur à budget n'est pas alimenté. Un délai de maximum deux mois se sera écoulé entre le non paiement de la facture et le placement du compteur à budget.

Le compteur à budget permet par ailleurs de responsabiliser le client dans la gestion de sa consommation d'énergie étant donné qu'il lui permet de connaître ses consommations au jour le jour et par conséquent, de mieux maîtriser son budget.

En ce qui concerne le client résidentiel gaz déclaré en défaut de paiement, il n'existe pas encore sur le marché belge de compteur à budget pour le gaz. De ce fait, la section 3 du chapitre III de l'arrêté OSP gaz, qui prévoit la procédure à suivre lorsqu'un client est déclaré en défaut de paiement, dont notamment le placement d'un compteur à budget chez un client protégé, n'est pas encore entrée en vigueur.

Dans l'état actuel de la législation, lorsque le client résidentiel gaz est déclaré en défaut de paiement, son fournisseur a le droit de suspendre sa fourniture. Récemment, un arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 a introduit un nouvel article 47bis dans l'arrêté OSP gaz qui prévoit une procédure transitoire permettant d'assurer une certaine protection du client résidentiel gaz jusqu'à l'entrée en vigueur de la section 3 du chapitre III de l'arrêté OSP gaz. Le fournisseur a l'obligation d'informer par recommandé le client résidentiel déclaré en défaut de paiement de la date de l'interruption de la fourniture ainsi que d'en informer la Commission locale d'avis de coupure (CLAC), ces deux notifications devant intervenir 10 jours avant la suspension de la fourniture. Dans les 15 jours de sa saisine, la CLAC doit rendre un avis sur la décision du fournisseur d'interrompre la fourniture de gaz.



2. Les autres obligations de service public

Outre les obligations de service public à caractère social, les arrêtés DSP électricité et gaz prévoient d'autres obligations de service public qui sont imposées soit aux fournisseurs, soit aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Les fournisseurs sont soumis à des obligations de service public qui portent notamment sur les éléments repris ci-dessous.

- La régularité, la qualité et la facturation des fournitures

Les factures doivent inclure un minimum de mentions, dont le prix au kWh, la période couverte, le montant global de la

facture, le délai de paiement et la date d'échéance, le coût de la procédure administrative en cas de paiement tardif et le service compétent, le numéro de téléphone à former en cas de panne, le numéro de téléphone du service contentieux.

- L'information et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables

Le fournisseur doit faire parvenir au minimum une fois par an à chacun de ses clients finals un bilan récapitulatif reprenant notamment les consommations et le prix au kWh global moyen, toutes taxes et

redevances comprises, pour la période sur laquelle il porte ainsi que ces mêmes données pour les trois années qui précèdent le relevé.

Le fournisseur est également tenu de diffuser à la demande du Ministre wallon de l'énergie, tout document relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'octroyer toute prime décidée par le Gouvernement wallon et visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables.

Les gestionnaires de réseaux de distribution sont soumis à des obligations de service public concernant:

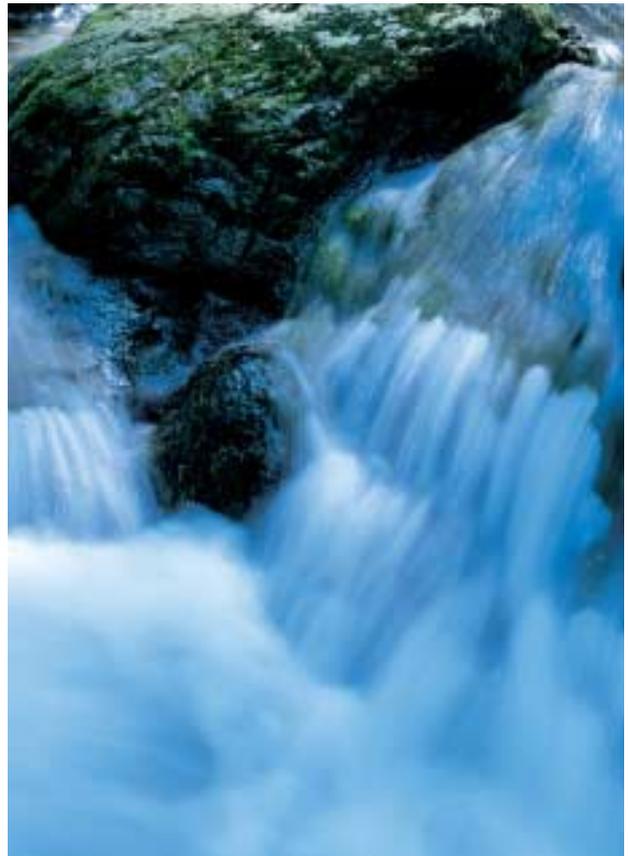
- La sécurité, la régularité et la qualité d'approvisionnement

En électricité, le GRD doit assurer, sauf cas de force majeure, un accès ininterrompu et un niveau de tension stable aux clients finals connectés au réseau dont il assure la gestion.

En gaz, le GRD doit assurer, sauf cas de force majeure, un accès ininterrompu à son réseau ou conforme aux modalités d'interruptibilité à un débit-horaire et une pression d'alimentation stables.

- La protection de l'environnement

En électricité, le GRD doit accorder la priorité au raccordement d'installations de production d'électricité verte, acheter au prix du marché la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à



son réseau et à la demande du Ministre wallon de l'énergie, lors d'un raccordement, remettre au client tout document relatif aux mesures visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

En gaz, le GRD a l'obligation de procéder gratuitement au raccordement standard au gaz d'un client résidentiel. Ce raccordement standard au gaz est la conduite de liaison, limitée à 8 mètres à partir du réseau, entre la canalisation principale et l'installation intérieure du client. Seul le coût de la portion du branchement individuel éventuellement nécessaire pour compléter le raccordement standard vers le réseau est à charge du client.

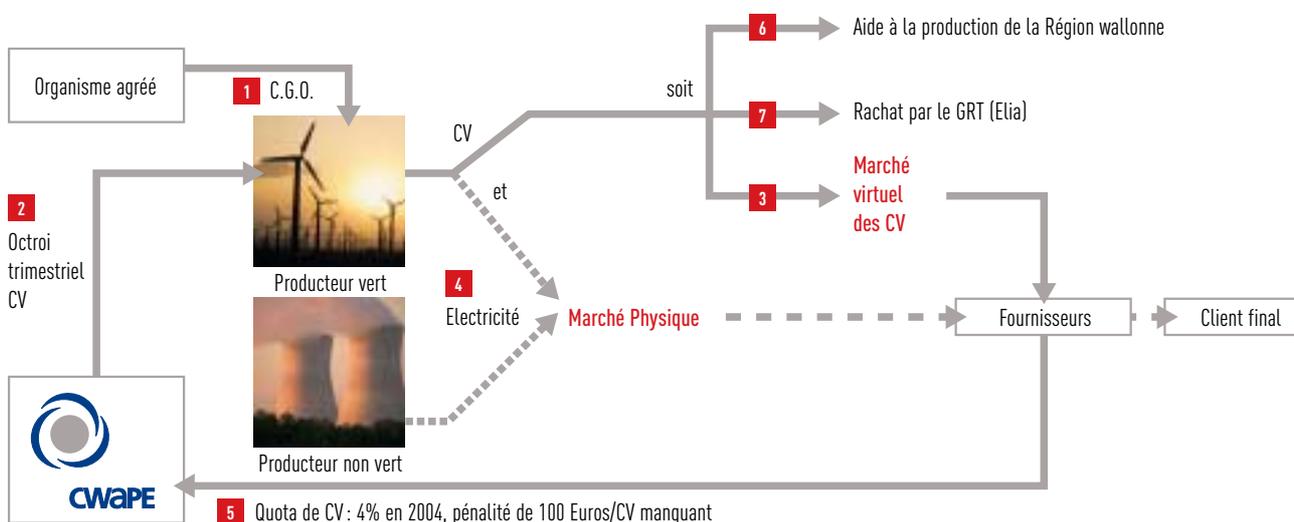
D'autre part, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz a l'obligation d'intégrer dans son plan d'extension toute extension du réseau de gaz demandée par un ou plusieurs fournisseurs, tant que ces investissements sont économiquement justifiés sur la base des données transmises par ces fournisseurs.

LE RÉGIME DES CERTIFICATS VERTS: BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2004

Le mécanisme des certificats verts, mis en place par le Gouvernement wallon, a montré sa cohérence durant sa première année de fonctionnement, en 2003. L'année 2004 a été quant à elle une année charnière en ce sens qu'elle a permis de récolter les premiers fruits de la confiance accordée par les investisseurs dans la stabilité du système. En effet, outre l'inauguration de nouvelles installations, de nombreux projets sont en voie de concrétisation.

Cette confiance est le résultat d'une législation stable et cohérente, tenant compte d'objectifs ambitieux, mais en phase avec le potentiel existant. Les principes du système des certificats ayant prouvé leur validité, seules des modifications mineures ont eu lieu dans la législation pour permettre de mieux coller à la réalité.

1. Rappel du mécanisme



Toute unité de production d'électricité verte doit faire l'objet d'une demande préalable d'octroi de certificats verts adressée à la CWaPE. Un certificat de garantie d'origine **1** établi par un organisme de contrôle agréé doit être joint à cette demande.

Une fois la demande préalable d'octroi de certificats acceptée par la CWaPE, le producteur transmet trimestriellement les relevés des compteurs d'énergie à la CWaPE. Sur base de ces relevés, la CWaPE octroie **2** un certain nombre de certificats verts.

En possession des certificats verts, le producteur peut négocier leur vente avec tout acheteur **3**, indépendamment de la vente de l'électricité physique **4**.

Trimestriellement, les fournisseurs d'électricité ont l'obligation de rendre à la CWaPE⁹ un quota de certificats verts, proportionnels à la quantité d'électricité fournie¹⁰. Une

amende de 100 euros par certificat vert manquant est appliquée **5**.

Comme solution alternative pour l'écoulement des certificats verts obtenus pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, un régime d'aide a été prévu par le Gouvernement wallon **6**.

Un système d'obligation de rachat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport (Elia) à un prix minimum a également été prévu par le Gouvernement fédéral. Les certificats verts achetés par le gestionnaire de réseau de transport sont ensuite revendus sur le marché virtuel des certificats verts **7**.

⁹ Après cette opération, les certificats verts sont supprimés de la base de données.

¹⁰ Une réduction de quota a toutefois été prévue au bénéfice des consommateurs de plus de 5 GWh par trimestre et par siège d'exploitation.

2. Bilan

2.1. Parc de production d'électricité verte

Le nombre de sites de production d'électricité verte qui ont fait l'objet d'une

certification de garantie d'origine dûment acceptée par la CWaPE en 2004, s'élève à 22.

Fin 2004, 82 sites de production d'électricité verte étaient certifiés pour une puissance totale de plus de 306 MW.

Situation fin 2004	Nombre de sites	Puissance (kW)
Photovoltaïque	2	2
Hydraulique	43	103.503
Eolien	6	22.701
Biomasse	9	16.350
Cogen + Biomasse	8	41.286
Cogen	14	122.621
Total	82	306.463

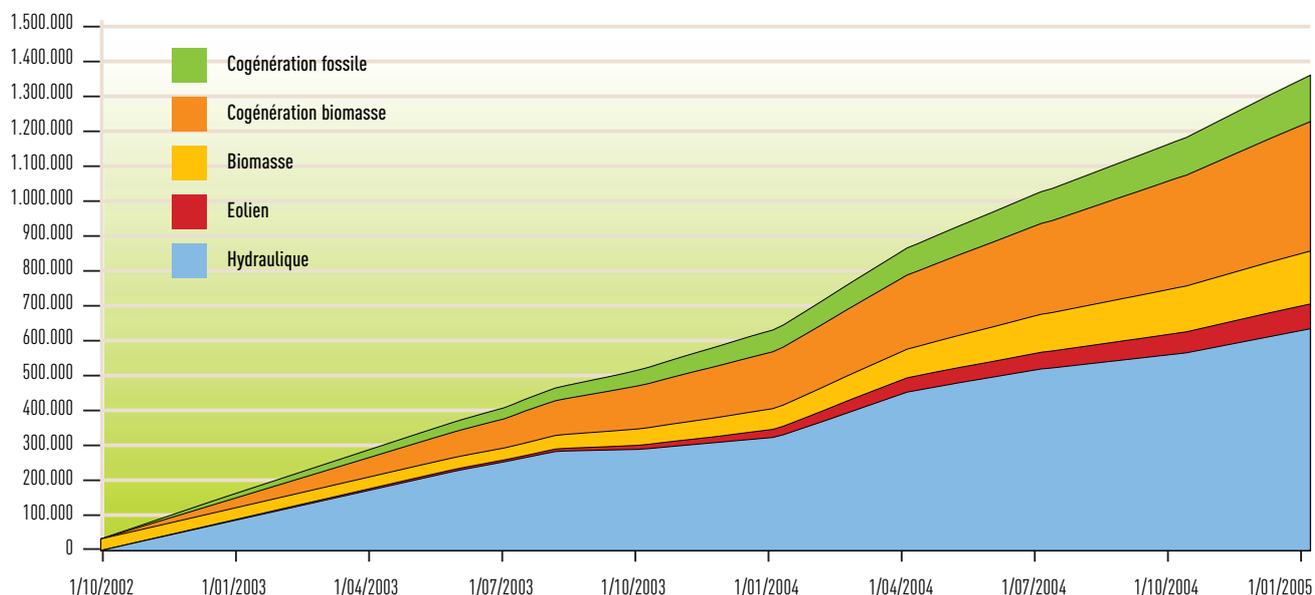
2.2. Certificats verts octroyés

Le nombre de certificats verts octroyé en 2004 est de 715.030 contre 613.342 en 2003. En 2004, la production d'électricité verte a représenté environ 3,7 % des fournitures d'électricité en Région wallonne contre 3,2% en 2003.

Il est utile de remarquer aussi que, en 2003, un certain nombre de sites avaient pu

comptabiliser l'énergie électrique produite à partir d'octobre 2002."La période de production comptabilisée pouvait ainsi compter 14 mois en l'année 2003 pour certaines installations (surtout hydrauliques).

Le graphique ci-dessous donne une image de la production cumulée de certificats verts en lissant les octrois sur l'ensemble de la période de production couverte par les relevés correspondants.



L'évolution de la répartition par filière des certificats verts octroyés est reprise au tableau ci-dessous.

Année	2003			2004			Augmentation CV octroyés
	Puissance (MW)	Production (MWh)	Nombre de CV octroyés	Puissance (MW)	Production (MWh)	Nombre de CV octroyés	
Photovoltaïque	0	0	0	0	0	0	-
Hydraulique	101	315 903	315 903	104	302 993	302 993	-4%
Eolien	22	13 914	13 914	23	51 339	51 339	269%
Biomasse	14	58 560	58 416	16	90 833	90 405	55%
Cogénération Biomasse	36	131 235	159 921	41	180 309	200 800	26%
Cogénération Fossile	122	232 110	65 188	123	246 545	69 493	7%
Total	295	751 723	613 342	306	872 020	715 030	17%

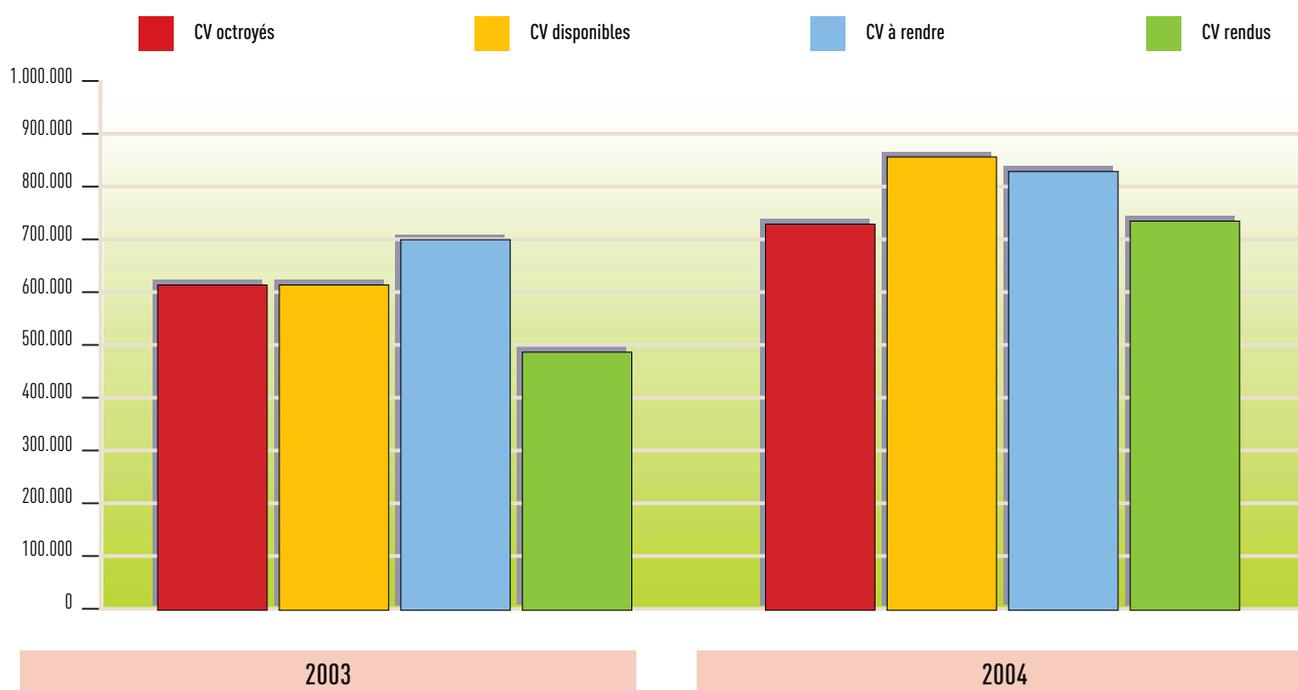
2.3. Marché des certificats verts

733.505 certificats verts ont été rentrés à la CWaPE dans le cadre du retour de quota (ce qui correspond à 88% du quota) alors qu'un stock de 120.000 certificats verts restait disponible au 28 février 2005, date du retour de quota du 4ème trimestre 2004.

Dans ce cadre, pas moins de 326.733 CV ont fait l'objet de transactions."Le prix moyen unitaire est resté cette année encore aux environs de 92 euros.

Enfin, l'année 2004 a aussi vu la première demande de convention d'aide à la production."

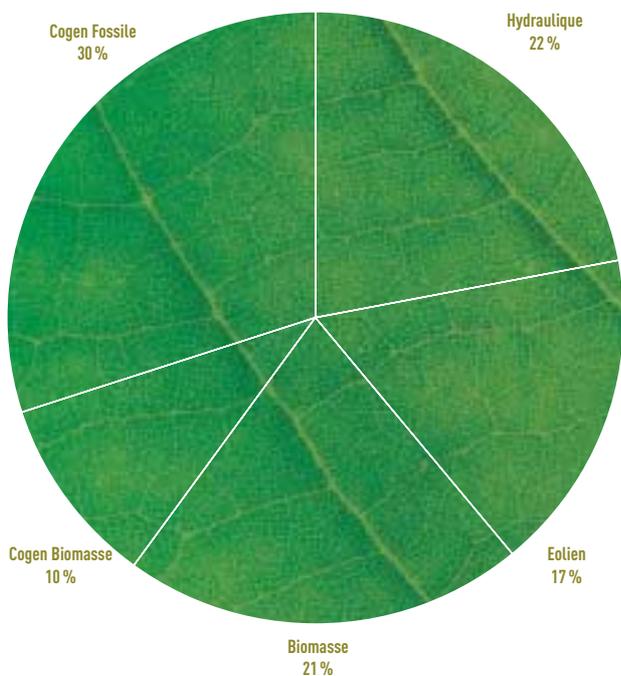
Retour quotas



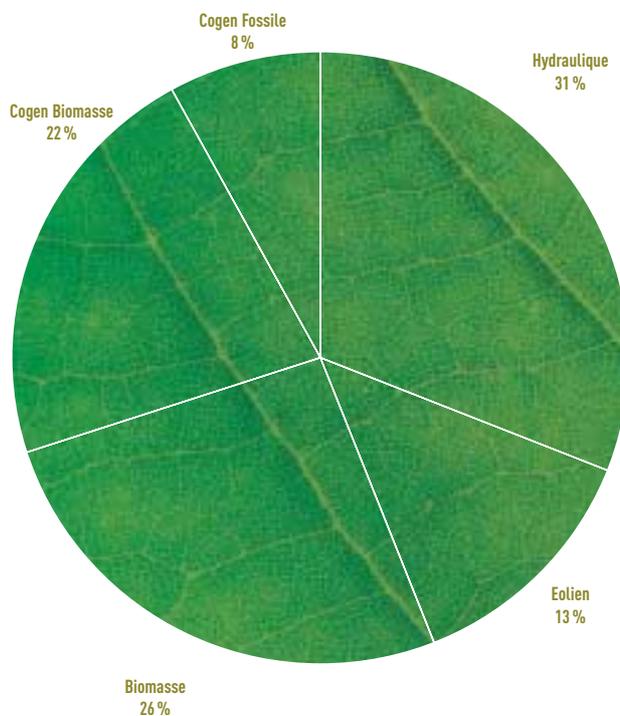
3. Perspectives

Les perspectives pour 2005 sont particulièrement encourageantes en terme de production d'électricité verte. En effet de nombreuses réalisations sont programmées pour cette année, en particulier pour les filières éolienne et biomasse.

Puissance installée : 465 MWe



Nombre de CV octroyés : 975.000



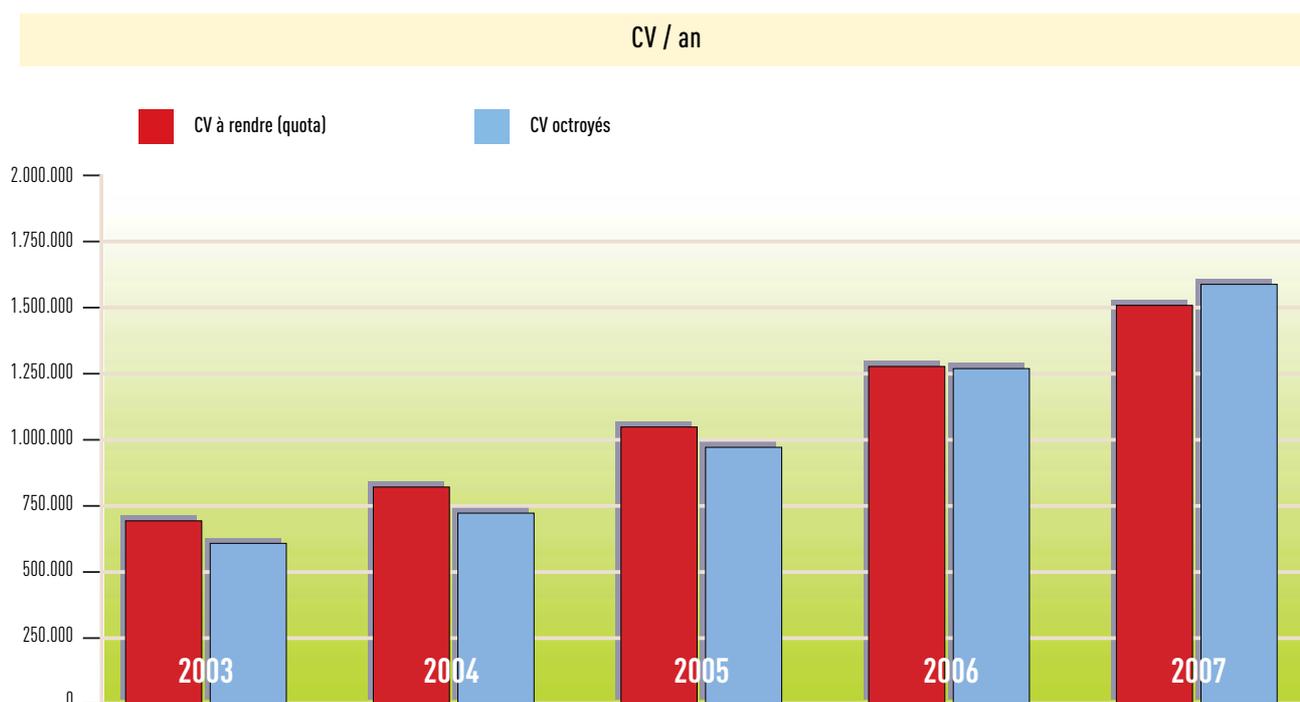
Prévisions pour 2005

Sur base des projets en cours de réalisation ou de préparation, compte tenu des quotas imposés et des réductions de quota exigibles, compte tenu d'une hypothèse d'augmentation des fournitures d'électricité de 1% par an (croissance observée pour 2004), on peut simuler l'évolution de l'offre et de la demande de certificats verts dans les 3 ans à venir.

On prévoit ainsi qu'un certain équilibre entre l'offre et la demande de certificats verts devrait s'établir jusqu'en 2007.

On constate en effet que sur base de ces prévisions, l'augmentation du nombre de certificats verts à rendre pour les quotas fixés actuellement et tenant compte des réductions de quota exigible est de l'ordre de 225.000 CV/an. Cette augmentation semble être compatible avec les observations et prévisions de développement du parc de production d'électricité verte jusqu'en 2007.

La réalisation des nouveaux projets est toutefois conditionnée au maintien de la confiance des investisseurs dans le système de soutien mis en place. Cette confiance repose d'une part sur une stabilité des règles régissant le système et d'autre part sur des perspectives de développement nécessitant la fixation de quotas sur un horizon temps compatible avec la durée d'amortissement des investissements prévus.



Les activités de la commission

LES MISSIONS

La CWaPE est un organisme autonome ayant la personnalité juridique créé par décret. Elle est investie d'une double mission:

- d'une part, d'une mission de conseils auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité et du gaz;
- d'autre part, d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des décrets, arrêtés et règlements y relatifs ¹¹.

L'organe de la CWaPE est le comité de direction formé du président et des quatre administrateurs ¹².

LES RESSOURCES

1. Ressources humaines

Le décret impose à la CWaPE de recruter et d'occuper son personnel en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ¹³.

2. Ressources financières

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz complétant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article 72 que la Commission dispose d'une dotation à charge du Fonds Energie.

Le montant de cette dotation s'élève à 3,22 millions d'euros, indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de chaque année.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ¹⁴. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes. Deux rubriques nouvelles apparaissent et ce, suite à l'adoption de règles d'évaluation additionnelles visant d'une part, les réserves indisponibles et les provisions. Ces deux dernières rubriques d'un import global de 1.258.030,11 euros visent l'une à rencontrer progressivement les besoins en fonds de roulement de la Commission et l'autre à satisfaire le dispositif de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2001.

SITUATION ACTIVE

II IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentés en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire, le financement étant acquis par des subventions en capital.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

¹¹ Article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité complété par l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

¹² Article 45, § 1 du décret électricité complété par l'article 61 du décret gaz

¹³ Article 46, § 2

¹⁴ Article 11 du règlement d'ordre intérieur

C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier:	10 ans
Matériel informatique:	3 ans
Matériel T.I.C.:	3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élèvent respectivement à

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Mobilier	11.478,99€	1.147,90€	10.331,09€
Matériel informatique	6.595,73€	2.198,36€	4.397,37€
Matériel T.I.C.	3.320,81€	1.106,82€	2.213,99€
TOTAL		4.453,08€	16.942,45€

IV CREANCES A UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2004 a été intégralement liquidée par la Région au départ du Fonds Energie.

V PLACEMENTS DE TRESORERIE

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2.183.835,46 euros forme les placements de trésorerie sous la forme de billets émis par la Communauté française pour un total de 2.046.735,46 euros. Le solde étant constitué de dépôts à terme fixe pour un montant de 137.100 euros.

VI VALEURS DISPONIBLES

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale. Celles-ci sont constituées de valeurs postales d'un import de 555,50 euros, d'avoirs en caisse à raison de 6,13 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 27.019,53 euros.

VII COMPTES DE REGULARISATION

Dans ce cadre, un montant de 6,90 euros constitue le rattachement à l'exercice 2004 des prorata de produits de placement.

SITUATION PASSIVE

I RESULTAT REPORTE

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue un résultat tantôt positif à savoir la différence entre les produits et les charges tantôt négatif à savoir la différence entre les charges et les produits.

Il appartient au comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, §2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

II RESERVES

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

III SUBSIDES EN CAPITAL

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsides font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV 3 "Autres produits financiers" au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Pour rappel, l'exercice 2003 a laissé un excédent de subvention de 36.699,93 euros qui a permis un investissement à hauteur de 21.395,53 euros laissant ainsi un solde d'excédent de subvention de 15.304,4 euros. La position créditrice est de 99.626,14 euros.

L'excédent de subvention reste disponible pour des acquisitions ultérieures.

V PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie du 1er juin 2001, est constitué une provision portant exécution de l'article 2 qui stipule *"en considération de l'interdiction visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 fixant les règles applicables au président et aux administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie en matière d'incompatibilité et de conflit d'intérêt, il est alloué au président ou à l'administrateur concerné à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave, une indemnité compensatoire équivalent à la moitié de son traitement pour les douze mois qui précèdent la fin de son mandat"*.

La provision ainsi constituée s'établit à un montant de 332.811,81 euros. Cette dernière sera annuellement réajustée.

VI DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Au 31 décembre 2004, les dettes à un an au plus forment un total de 938.089,01 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 15.398,94 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 5.979,51 euros. Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent à raison de 46.149,02 euros d'impôt au titre de précompte professionnel et 42.495,25 euros de cotisations ONSS. Les autres dettes sont constituées principalement du loyer du bâtiment occupé par la Commission à raison de 143.811,00 euros et la rétrocession de la dotation non utilisée au Fonds Energie d'un montant de 684.237,29 euros.

COMPTE DE RESULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

I PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 3.305.018,94 euros. Ils sont principalement formés de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 3.283.216 euros, le solde étant constitué de récupération de frais.

II COUTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 2.549.616,20 euros, ce qui forme un boni de fonctionnement de 755.402,74 euros.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de cinq:

• achats de biens et de services	372.107,76 euros
• rémunérations et charges sociales	1.775.776,38 euros
dont	
Direction	836.015,41 euros
Personnel	939.760,97 euros
• amortissements	57.155,54 euros
• dotation aux provisions	332.811,81 euros
• autres charges d'exploitation	12.123,00 euros

Cette dernière rubrique est formée du remboursement de la partie de la dotation de fonctionnement 2004 erronément versée.

Une recrue supplémentaire a rejoint le personnel employé de la Commission qui est sélectionné au terme d'une procédure menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.

Les effectifs de la Commission se ventilent comme suit:

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein	Moyenne d'âge ans
Comité de direction		5	5	54
Personnel d'expertise	1	7	8	41
Personnel technicien		2	2	37
Secrétaires de direction	4		4	31
TOTAL	5	14	19	41

Le remplacement d'une secrétaire de direction à l'occasion de son absence pour congé de maternité a été organisé sous la forme d'un contrat d'intérim.

Une attention particulière a été réservée à la formation des membres de la Commission. C'est ainsi qu'un montant de 20.687,55 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger.

Enfin, une assurance de groupe a été souscrite pour le personnel employé. Depuis le 1^{er} janvier 2004, le personnel bénéficie d'un régime de pension "cotisations fixes" (similaire à celui des membres du comité de direction) alimenté par des primes patronales.

IV PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers d'un import de 95.729,16 euros comprennent des revenus de placement à raison de 38.369,92 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles et la quote-part de subsides en capital s'établissent à 57.359,24 euros.

VI CHARGES FINANCIERES

Les charges financières ont été de faible importance et ce pour un montant de 254,02 euros.

XI RESULTATS A AFFECTER

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (368,15 euros) ainsi que du résultat reporté de l'exercice précédent forment le résultat à affecter à hauteur de 1.609.455,59 euros correspondant au résultat 2003 (761.664 euros) et au résultat 2004 (847.792 euros).

L'affectation bénéficiaire se décompose par:

- une dotation à la réserve indisponible correspondant au résultat reporté de 2003 ainsi qu'à 5% de la dotation 2004, soit un montant de 925.218,3 euros;
- la partie non utilisée de la dotation du Fonds Energie, d'un montant de 684.237,29 euros et proposée à la rétrocession à la Région.

3. Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos

Conformément à l'article 11 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée par le comité de direction de cette Commission en sa séance du 13 janvier 2003.

J'ai procédé à la révision des comptes annuels arrêtés en date du 15 février 2005 par le comité de direction de cette Commission, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2004, dont le total du bilan s'élève à 2.295.745,26 euros et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 847.791,94 euros.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2004 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- *la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie;*
- *le rapport annuel établi par le comité de direction comporte des commentaires du bilan et du compte de résultats qui concordent avec les comptes annuels;*
- *les règles d'évaluation ont été complétées en ce qui concerne les modalités de constitution de provisions pour risques et charges;*
- *le résultat à affecter fait l'objet d'une proposition présentée par le comité de direction qui prévoit une dotation à la réserve indisponible ainsi qu'une rétrocession à la Région de la dotation non utilisée provenant du fonds énergie.*

Liège, le 2 mars 2005

P. COMHAIRE
Reviser d'Entreprises

LE SERVICE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Au cours de l'année 2004, la CWAPE a procédé à la mise en place du service de conciliation et d'arbitrage¹⁵.

Le service de conciliation et d'arbitrage est compétent pour connaître des litiges relatifs à:

1. l'accès au réseau de transport local d'électricité, au réseau de distribution d'électricité, au réseau de distribution de gaz;
2. l'application des règlements techniques pour la gestion du réseau de transport local d'électricité, pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et pour la gestion des réseaux de distribution de gaz;
3. la fixation de l'indemnité revenant au fournisseur aux clients captifs d'électricité ou de gaz dont le monopole a été méconnu par la conclusion d'un contrat entre un autre fournisseur et un client final électricité ou un client final gaz ou un producteur d'électricité verte et alors que ceux-ci ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité fixées par ou en vertu du décret électricité ou du décret gaz.

Le 3 février 2004, le comité de direction de la CWAPE a arrêté les frais de procédure de conciliation et d'arbitrage et a décidé que le secrétariat du service de conciliation et d'arbitrage serait dirigé par M. André Melin, administrateur de la Direction administrative, assisté par Mme France Pierret.

La CWAPE a procédé à un appel public à candidats en vue de constituer une liste d'experts conciliateurs et arbitres, qui a été publié au Moniteur belge du 3 mars 2004. Sur base des candidatures reçues, le 11 mai 2004, la CWAPE a adressé au Ministre de l'énergie une proposition CD-4e11-CWAPE-048 reprenant une liste de candidats experts conciliateurs et une liste de candidats experts arbitres.

Le 21 juin 2004, le Ministre de l'Énergie a pris un arrêté ministériel déterminant la liste des experts conciliateurs et experts arbitres pour le service de conciliation et d'arbitrage de la CWAPE¹⁶.

Enfin, le 30 novembre 2004, le comité de direction de la CWAPE a arrêté la composition du corps des rapporteurs pour l'année 2005.

Les frais de procédure, la liste des experts conciliateurs, la liste des experts arbitres ainsi que la composition du corps des rapporteurs peuvent être consultés sur le site Internet de la CWAPE.

Le service de conciliation et d'arbitrage est à présent totalement opérationnel. A ce jour, aucune demande de conciliation ou d'arbitrage n'est encore parvenue au Secrétariat.

¹⁵ Conformément à l'article 48 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2003 déterminant le règlement du service de conciliation et l'arbitrage de la Commission wallonne pour l'Énergie.

¹⁶ M.B., 3 septembre 2004, p. 65088

LES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION

1. Les avis

La CWaPE, investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité, a rendu les avis suivants¹⁷:

- avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de "fournisseur vert" introduite par la société Lampiris sa;
- avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de "fournisseur vert" introduite par la société City Power sa;
- avis sur la demande de renouvellement de sa licence de fourniture d'électricité et de sa licence de "fournisseur vert" introduite par la société Watt Plus nv à la suite de son changement de dénomination en Essent Belgium nv;
- avis sur les demandes d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduites par les sociétés ALG Négoce sa, Distrigaz sa, Luminus sa, SPE sa, Ruhrgas AG, Gaz de France, Wingas GmbH, Electrabel Customer Solutions sa, City Power sa, Nuon Belgium sa et Essent Belgium sa;
- avis sur la demande de renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de nom de la société Ruhrgas AG en E.ON Ruhrgas AG;
- avis sur la rationalisation des intercommunales de distribution d'énergie;
- avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte;
- avis sur les procédures et code de comptage de l'électricité verte;
- avis sur la demande de dérogation au code de comptage de l'électricité verte introduite par la Raffinerie Tirllemontoise pour le site de Wanze;
- avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz;
- avis sur la demande de l'AIEG concernant une seconde prolongation de sa désignation sous condition suspensive en tant que GRD sur le territoire de la commune d'Ohey;
- avis sur la demande de dérogation au code de comptage de l'électricité verte introduite par la Dony sprl pour le site de la Centrale Hydro-électrique du Val de Poix;
- avis sur la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) de gaz par le Gouvernement wallon;
- avis sur les travaux portant sur les années 2005 à 2009 et décrits dans le plan d'adaptation 2003-2010 du réseau de transport local d'électricité;
- avis concernant une proposition de modification de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité;
- avis sur la suite à donner à l'arrêt 147/2004 de la Cour d'Arbitrage, annulant les articles 10, § 3 et 52 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- avis sur l'avant-projet de décret-programme de relance économique et de simplification administrative – chapitre énergie.

Le comité de direction a également été saisi des plans d'adaptation de réseaux de distribution d'électricité de l'AIEG, de l'AIESH, de l'ALE, de GASELWEST (partie située en

¹⁷ En exécution de l'article 43, § 2

Wallonie), d'IDEG, d'IEH, d'INTERLUX, d'INTERMOSANE (partie située en Wallonie), d'INTEREST de la PBE (partie située en Wallonie), de la Régie de Wavre, de SEDILEC et de SIMOGEL.

2. Les propositions

Les propositions suivantes ont été soumises au Gouvernement¹⁸:

- proposition d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 30, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, quant aux directives concernant les calculs de rentabilité des extensions de réseaux gaziers;
- proposition de liste d'experts conciliateurs et d'experts arbitres pour le service de conciliation et d'arbitrage de la CWAPE;
- proposition de modification de l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz;
- proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci;
- proposition de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2003 déterminant le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission wallonne pour l'Energie;
- proposition concernant certaines adaptations relatives aux obligations de service public électricité et gaz consécutives à une première évaluation depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et de l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

La CWAPE a par ailleurs émis les documents suivants:

- rapport annuel spécifique 2003 – L'évolution du marché des certificats verts;

- rapport de propositions des communes en vue de la désignation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) par le Gouvernement wallon;

- rapport de la CWAPE sur l'évaluation du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et la réalisation de conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé;

- rapport complémentaire sur l'évaluation du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et la réalisation de conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé

- publication "Emissions de CO2 de la filière électrique classique définies en application de l'article 38, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité";

- communication sur les coefficients d'émission de CO2 des filières de production d'électricité verte, définies en application de l'article 38 § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

- prise de position sur la mission du "coordinateur confidentialité";

- décision sur la présentation standard des plans d'adaptation des GRD;

- décision sur les principes arrêtés à l'occasion des demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement lors de la réalisation de petites extensions du réseau aérien BT et lors de la rénovation ou la modernisation à la seule initiative du GRD de réseaux vétustes BT, en remplaçant les fils de cuivre nu par des conducteurs isolés;

- rapport de la mission de concertation réalisée avec les intercommunales de distribution de gaz en Région wallonne, sur les moyens de renforcer la sécurité de ces réseaux, en réponse à la demande formulée, le 4 août 2004, par le Ministre du Logement, du Transport et du Développement territorial;
- décision sur la consommation gaz "type" des clients résidentiels.

3. Les activités des différentes Directions

3.1. La Présidence

Le président concentre ses activités sur la coordination des directions de la CWaPE, la représentation et la reconnaissance de la CWaPE en Wallonie, en Belgique et à l'étranger, et aux contacts avec les acteurs du marché.

- La coordination des directions s'est concrétisée par la tenue de 14 réunions du comité de direction (en présence des commissaires du Gouvernement), 13 réunions de coordination interne et 7 réunions regroupant l'ensemble des membres de la CWaPE.
- Les rencontres avec les autres régulateurs belges sont programmées mensuellement. La CWaPE a assuré la présidence de ces rencontres lors du second semestre 2004.
- La participation du président en tant qu'orateur à une vingtaine de séminaires ou colloques a permis de faire mieux connaître le rôle de la CWaPE et le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz. Le président a également présenté la situation wallonne dans le cadre belge aux cinquièmes "Assises de l'Energie" qui se sont tenues à Dunkerque (France) du 20 au 22 janvier 2004. En outre, il a été invité par l'IEPF (Institut de l'Energie et de l'Environnement de la

Francophonie) à animer deux sessions, relatives à l'organisation du marché de l'électricité et aux obligations de service public dans un marché ouvert à la concurrence, dans le cadre de la "formation de haut niveau sur la réglementation économique et financière des industries de réseau" à destination des régulateurs énergie dans les pays en développement. Cette formation s'est tenue du 17 au 22 mai 2004 à l'université de Sherbrooke à Longueuil (Canada).

- La consultation et l'information des acteurs du secteur se sont poursuivies, notamment par de nombreuses réunions de concertation ainsi que par l'actualisation fréquente du site Internet de la CWaPE (www.cwape.be).
- La CWaPE a participé activement à toutes les réunions du Comité Energie, qui ont été au nombre de 7 en 2004.

3.2. La Direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité

En plus de la participation effective de la Direction Electricité aux travaux de la CWaPE, les activités suivantes méritent d'être signalées.

- Préparation de l'ouverture du marché le 1^{er} juillet 2004 vers la clientèle non résidentielle en coordonnant et contrôlant les actions entreprises par les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs.
- Organisation de 2 réunions avec l'ensemble des fournisseurs reconnus en vue d'assurer leur information coordonnée sur les certificats verts, les primes URE, la composition des factures, les clients devenant éligibles au 1^{er} juillet 2004 et la problématique des clients en défaut de paiement.
- Définition des modalités pratiques de la priorité à l'enfouissement lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux telle que prévue par le décret et mise en œuvre par les règlements techniques en proposant des principes généraux et en examinant les demandes de dérogation introduites en application de ces règlements techniques.
- Proposition et fixation d'une présentation standardisée des plans de développement des réseaux sur base des retours d'expérience obtenus lors de l'examen des premiers plans établis par les gestionnaires.

- Examen des premiers rapports émis par les gestionnaires de réseaux sur la qualité et la continuité de la fourniture aux clients.
- Participation, pour le compte de la Région, à la finalisation du rapport sur le plan de développement 2003-2010 d'ELIA établi par le groupe de travail constitué à cet effet par le Conseil général de la CREG.
- Examen, dans le cadre des OSP, des obligations des gestionnaires de réseaux en cas de dommages causés aux utilisateurs en suite à une faute du gestionnaire.
- Continuation de l'examen des clauses générales des contrats liant les gestionnaires aux utilisateurs des réseaux régionaux.
- Définition, en coordination avec l'ensemble des gestionnaires de réseaux, de la portée des clauses de confidentialité et de la mission des "coordinateurs confidentialité".
- Approche avec les gestionnaires de la notion d' "optimum économique" pour les investissements situés aux interfaces entre réseaux différents.
- Participation aux réunions plénières de coordination entre les régulateurs belges ainsi qu'aux groupes de travail concernant, notamment, les échanges d'information, les plans de développement, les règlements techniques et la réconciliation a posteriori des consommations réelles des clients.
- Présentation et/ou participation à plusieurs journées d'études consacrées à l'ouverture des marchés et à la distribution de l'électricité en Région wallonne, en Belgique et en Europe, à l'incidence de la production décentralisée et à la qualité de l'énergie électrique.

3.3. La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz

La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz a apporté une attention particulière aux réunions relatives au protocole de communication UMIG dont l'importance s'est avérée croissante en 2004.

Elle a également pris part aux groupes de travail qui se sont penchés sur la notion de confidentialité des informations et sur la problématique de responsabilité du GRD lorsqu'une faute pouvait lui être imputée.

Elle a participé à divers séminaires sur l'organisation du marché gazier.

Un exercice préparatoire à la publication, par les GRD, des plans d'adaptation et d'extension des réseaux de distribution de gaz a permis de convenir du contenu de ces importants documents attendus en avril 2005.

Encore que ces matières ne soient pas exclusivement la prérogative de la Direction technique gaz, celle-ci a contribué aux réalisations suivantes:

- avis sur la rationalisation des intercommunales de distribution d'énergie, le 13 janvier;
- guide pratique de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le 15 juin;
- prise de position sur la mission du coordinateur "confidentialité", le 10 août;
- avis sur le chapitre "énergie" du décret RESA, le 5 octobre;
- rapport sur l'évaluation du fonctionnement des marchés et la réalisation de conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé, le 28 octobre ainsi que son rapport complémentaire du 14 décembre.

La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz a bien évidemment participé aux réunions mensuelles de coordination entre les régulateurs belges.

3.4. La Direction du contrôle des obligations de service public et des mécanismes de promotion de l'électricité verte

La CWaPE joue un rôle actif dans le fonctionnement du mécanisme des certificats verts. Les actions suivantes ont été entreprises en 2004 afin d'assurer un fonctionnement optimal du système.

- La publication des rendements annuels d'exploitation et des émissions de CO₂ des installations modernes de référence pour la production séparée d'électricité, de chaleur, et de froid.
- La communication des coefficients de CO₂ des filières de production d'électricité verte.
- La publication de l'avis CD-4b06-CWaPE-041 sur l'exonération partielle de quota accordée aux grands consommateurs d'électricité.
- La rédaction d'une nouvelle version des "Procédures et code de comptage de l'électricité verte", publiée en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004. Cette nouvelle version s'inscrit dans les principes et la méthodologie d'estimation des incertitudes de mesures du "Guide pour l'Incertitude de Mesure" (GUM) – NBN ENV 13005, guide adopté par l'Organisation Internationale de normalisation ISO.
- L'organisation de réunion d'échanges d'informations sur le fonctionnement du système des certificats verts avec les organismes de contrôle.
- La gestion de la base de données informatiques destinée à la gestion des comptes de certificats verts des différents acteurs du marché, soit les producteurs verts, les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau et les intermédiaires.
- Le calcul des octrois de certificats verts aux sites de production d'électricité verte. 715.030 certificats verts ont été octroyés en 2004.
- La vérification et l'acceptation des dossiers de certification introduits par les 3 organismes de contrôle agréés et concernant 22 nouveaux sites de production d'électricité verte.
- La vérification et l'acceptation des dossiers d'avenants au certificats de garantie d'origine introduits par les 3 organismes de contrôles et spécifiant les modifications apportées par les producteurs à leurs installations.
- Le contrôle des quantités d'électricité verte produites trimestriellement.
- La gestion des transactions de certificats verts entre les différents acteurs du marché.
- Le contrôle de quantités de certificats verts remis par les fournisseurs et gestionnaires de réseau pour les 4 trimestres de 2004; l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à l'exonération partielle de quota accordée aux grands consommateurs d'électricité a entraîné la mise en place des procédures d'introduction et de contrôle des demandes d'exonérations.
- La détermination et la notification des amendes aux fournisseurs et gestionnaires de réseau en défaut de remise d'un nombre suffisant de certificats verts.
- L'organisation et suivi de réunions avec les différents régulateurs régionaux aux fins d'échanger les expériences acquises dans les différentes régions: participation à et présidence d'un groupe de travail sur les sources d'énergie renouvelables (SER) et la cogénération.
- Participation à des colloques, séminaires, et comités d'accompagnement au niveau européen dans les cadre des projets européens REGO et SETREC, projets concernant l'évaluation des systèmes de soutien à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) dans les différents Etats membres.
- La préparation, dans le cadre du projet de décret-programme de simplification administrative, de propositions relatives à une procédure simplifiée

d'obtention du certificat de garantie d'origine pour les installations de faible puissance et à la mise en œuvre d'un label de garantie d'origine en conformité avec la Directive 2001/77/CE.

- La préparation des méthodes d'examen des dossiers concernant l'aide à la production en collaboration avec l'administration compétente DGTRE.
- La préparation des méthodes d'examen des dossiers concernant l'aide à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en collaboration avec les administrations compétentes DGTRE, DGRNE, et DGEE.

Au cours de l'année 2004, la correcte application des obligations de service public a été vérifiée par le biais des actions suivantes.

- L'analyse de cas particuliers, concernant principalement les obligations de service public à caractère social, suite à des interpellations de la CWAPE par des clients résidentiels ou par des CPAS. Il est important de noter que dans son analyse, la CWAPE s'est strictement limitée à vérifier le respect de la procédure prévue par les arrêtés OSP, étant donné qu'elle n'a pas de compétence de médiation.
- L'organisation d'une concertation relative à la mise en œuvre pratique des obligations de service public à caractère social au sein de divers groupes de travail réunissant les gestionnaires de réseaux de distribution, actuellement fournisseurs aux clients captifs résidentiels, au sein de divers groupes de travail.

Lors de cette concertation, les questions suivantes ont notamment été étudiées, les problèmes relatifs aux procédures de placement de compteurs à budget dont, notamment, le respect des délais de rappel, mise en demeure, et placement des compteurs à budget; la nécessité d'établir avec certitude le refus du placement du compteur à budget par le client résidentiel; la mise en place de centres de rechargement des compteurs à budget dans chaque commune; la mise en place, pour les clients déclarés en défaut de paiement de leur facture de gaz, d'une procédure transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la section 3 du chapitre III de l'arrêté OSP gaz, ainsi que la suspension des interruptions de fourniture de gaz pendant la période hivernale; l'alignement de l'arrêté OSP gaz sur l'arrêté OSP

électricité en ce qui concerne le placement d'un compteur à budget chez tout client résidentiel gaz déclaré en défaut de paiement.

Tenant compte des travaux de ces groupes de travail, la CWAPE a adressé au Gouvernement wallon une proposition CD-4j12-CWAPE-080 du 15 octobre 2004 et une proposition CD-4k30-CWAPE-084 du 8 décembre 2004.

- L'organisation d'une réunion d'information à l'attention des CPAS des communes germanophones de la Région wallonne.
- La participation en tant qu'orateur à divers séminaires ayant notamment pour thèmes la protection du consommateur dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.
- La vérification du respect des obligations de service public en matière de facturation et de bilan récapitulatif, imposées aux fournisseurs par les articles 3 et 4 de l'arrêté OSP électricité, que ceux-ci soient fournisseurs aux clients éligibles ou aux clients captifs.
- La vérification du respect de l'obligation de service public pesant sur les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz de procéder gratuitement au raccordement standard gratuit au gaz de tout client résidentiel qui en fait la demande. La mise en œuvre pratique de cette obligation a suscité divers problèmes que la CWAPE s'est attachée à résoudre, notamment en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de cette obligation, la notion même de raccordement standard, les bénéficiaires de la gratuité, etc.

3.5. La Direction administrative

La Direction administrative assure les services généraux de la Commission et facilite l'accomplissement des tâches des autres Directions. Une partie importante de



ses activités a été consacrée à la mise en place de nouveaux services ainsi que le renforcement de la compréhension en matière de formation des prix sur le marché de l'électricité et du gaz naturel.

Dans ce cadre, les actions suivantes ont été poursuivies:

- le règlement des questions logistiques et ancillaires;
- la coordination du rapport annuel;
- la tenue du registre des avis, propositions et décisions du comité de direction.

Depuis 2004, la Direction administrative assure le secrétariat du service de conciliation et d'arbitrage.

La Direction administrative a été particulièrement attentive à:

- la mise en place d'un service de veille informationnelle et documentaire basé sur la surveillance systématique de sources fiables en vue de la collecte, dès son apparition, de toute nouvelle production de sens en rapport avec les missions et préoccupations d'un régulateur des marchés de l'électricité et du gaz;

- l'élaboration d'états de la question au travers de la collation de documents de synthèse validés sur des sujets circonscrits (le marché européen des droits d'émission de GES, la structure tarifaire de l'électricité et du gaz naturel...).

Ce service nouveau baptisé CwapeVigilance a notamment permis de compléter le référentiel de connaissances de la Commission l'autorisant à la reddition de rapports sortant de son champ naturel d'investigation dans le respect des échéances gouvernementales.

Une attention particulière a été réservée à la formation. Ces formations sont particulièrement appréciées et vécues comme un facteur de motivation.

Enfin, la Direction administrative a assisté au 25e Congrès international du CIRIEC des 27 et 28 septembre 2004 à Lyon sur le thème "La réponse de l'économie publique, sociale et coopérative aux attentes de la société – Droits fondamentaux, besoins sociaux, demande solvable".

ANNEXE 1

LISTE DES AVIS, DECISIONS ET PROPOSITIONS DE LA CWAPE

Référence	Objet	Date
CD-4a13-CWaPE-040	Avis sur la rationalisation des intercommunales de distribution d'énergie	14/01/2004
CD-4b06-CWaPE-041	Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte	06/02/2004
CD-4c23-CWaPE-042	Proposition d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 30, § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, quant aux directives concernant les calculs de rentabilité des extensions de réseaux gaziers	24/03/2004
CD-4d20-CWaPE-043	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société Ruhrgas AG	19/04/2004
CD-4d20-CWaPE-044	Avis sur les procédures et code de comptage de l'électricité verte	20/04/2004
CD-4d20-CWaPE-045	Avis sur la demande de dérogation au code de comptage de l'électricité verte introduite par la Raffinerie Tirlémontoise pour le site de WANZE	20/04/2004
CD-4d20-CWaPE-046	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz	22/04/2004
CD-4d20-CWaPE-047	Rapport annuel spécifique 2003 – L'évolution du marché des certificats verts	14/04/2004
CD-4e11-CWaPE-048	Proposition de liste d'experts conciliateurs et d'experts arbitres pour le service de conciliation et d'arbitrage de la CWAPE	06/05/2004
CD-4e11-CWaPE-049	Rapport de propositions des communes en vue de la désignation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) par le Gouvernement wallon	11/05/2004
CD-4f01-CWaPE-050	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de "fournisseur vert" introduite par la société City Power sa	01/06/2004
CD-4f01-CWaPE-051	Avis sur la demande de renouvellement de sa licence de fourniture d'électricité et de sa licence de "fournisseur vert" introduite par la société Watt Plus nv à la suite de son changement de dénomination en Essent Belgium nv	01/06/2004
CD-4f01-CWaPE-052	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité d'Interlux	04/06/2004
CD-4f22-CWaPE-053	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société SPE sa	17/06/2004
CD-4f22-CWaPE-054	Avis sur la demande de l'AIEG concernant une seconde prolongation de sa désignation sous condition suspensive en tant que GRD sur le territoire de la commune d'Ohey	17/06/2004
CD-4f22-CWaPE-055	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-056	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH	22/06/2004



CD-4f22-CWaPE-057	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de l'Association Liégeoise d'électricité (ALE)	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-058	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de Gaselwest (partie située en Wallonie)	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-059	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité d'IEH	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-060	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité d'INTEREST	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-061	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité d'INTERMOSANE (partie située en Wallonie)	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-062	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de la PBE (partie située en Wallonie)	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-063	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de SEDILEC	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-064	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de SIMOGEL	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-065	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité d'IDEG	22/06/2004
CD-4f22-CWaPE-066	Avis sur le plan d'adaptation 2005-2009 du réseau de distribution d'électricité de la Régie de Wavre	22/06/2004
CD-4h10-CWaPE-067	Avis sur la demande de dérogation au code de comptage de l'électricité verte introduite par la DONY SPRL pour le site de la Centrale Hydro-électrique du Val de Poix	10/08/2004
CD-4h10-CWaPE-068	Avis sur la demande de renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de nom de la société RUHRGAS AG en E.ON RUHRGAS AG	10/08/2004
CD-4h10-CWaPE-069	Avis sur la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) de gaz par le Gouvernement wallon	18/08/2004
CD-4h31-CWaPE-070	Avis sur les travaux portant sur les années 2005 à 2009 et décrits dans le plan d'adaptation 2003-2010 du réseau de transport local d'électricité	09/08/2004
CD-4h31-CWaPE-071	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société Gaz de France	31/08/2004
CD-4h31-CWaPE-072	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société Wingas GmbH	31/08/2004
CD-4i21-CWaPE-073	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société Electrabel Customer Solutions sa	17/09/2004
CD-4i21-CWaPE-074	Avis concernant une proposition de modification de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité	21/09/2004
CD-4j05-CWaPE-075	Avis sur la suite à donner à l'arrêt 147/2004 de la Cour d'Arbitrage, annulant les articles 10, § 3 et 52 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz	06/10/2004

CD-4i21-CWaPE-076	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société Lampiris sa	06/10/2004
CD-4j05-CWaPE-077	Avis sur l'avant-projet de décret-programme de relance économique et de simplification administrative – chapitre énergie	08/10/2004
CD-4j12-CWaPE-078	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société Luminus sa	13/10/2004
CD-4j12-CWaPE-079	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société Distrigaz sa	13/10/2004
CD-4j12-CWaPE-080	Proposition de modification de l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz	15/10/2004
CD-4j28-CWaPE-081	Rapport de la CWaPE sur l'évaluation du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et la réalisation de conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé	29/10/2004
CD-4j28-CWaPE-082	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la s.a. ALG Négoce	27/10/2004
CD-3l09-4j28-CWaPE-036	Proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci	08/11/2004
CD-4k30-CWaPE-083	Proposition de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2003 déterminant le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission wallonne pour l'Énergie	03/12/2004
CD-4k30-CWaPE-084	Proposition concernant certaines adaptations relatives aux obligations de service public électricité et gaz consécutives à une première évaluation depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et de l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz	08/12/2004
CD-4l14-CWaPE-085	Rapport complémentaire sur l'évaluation du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et la réalisation de conditions suffisantes permettant une bonne transition vers un marché totalement libéralisé	15/12/2004
CD-4l14-CWaPE-086	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par City Power sa	10/12/2004
CD-4l14-CWaPE-087	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par Nuon Belgium sa	14/12/2004
CD-4l14-CWaPE-088	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par Essent Belgium sa	14/12/2004

ANNEXE 2

AUTRES PUBLICATIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-4d20-CWaPE	La publication "Emissions de CO2 de la filière électrique classique définies en application de l'article 38, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité"	20/04/2004
CD-4f01-CWaPE	Communication sur "les coefficients d'émission de CO2 des filières de production d'électricité verte, définies en application de l'article 38 § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité"	01/06/2004
CD-4h10-CWaPE	Prise de position sur "la mission du "coordinateur confidentialité""	01/07/2004
CD-4i10-CWaPE	Décision sur "la présentation standard des plans d'adaptation des GRD"	22/09/2004
CD-4i21-CWaPE	Décision sur les principes arrêtés à l'occasion des "demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement lors de la réalisation de petites extensions du réseau aérien BT et lors de la rénovation ou la modernisation à la seule initiative du GRD de réseaux vétustes BT, en remplaçant les fils de cuivre nu par des conducteurs isolés"	23/09/2004
CC-4j19-CWaPE	Rapport de la mission de concertation réalisée avec les intercommunales de distribution de gaz en Région wallonne, sur les moyens de renforcer la sécurité de ces réseaux, en réponse à la demande formulée, le 4 août 2004, par le Ministre du Logement, du Transport et du Développement territorial	20/10/2004
CD-4l14-CWaPE	Décision sur la consommation gaz "type" des clients résidentiels	10/12/2004

ANNEXE 3

BILAN ET COMPTES DE RESULTAT 2004

ACTIF	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES	84.321,74	120.081,75
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II. Immobilisations corporelles	84.321,74	120.081,75
A. Terrains et constructions		
B. Installations, machines et outillage		
C. Mobilier et matériel roulant	84.321,74	120.081,75
D. Locations-financement et droits similaires		
E. Autres immobilisations corporelles		
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS	2.211.423,52	939.371,80
IV. Créances à un an au plus		6.445,12
A. Créances de fonctionnement		
B. Autres créances		6.445,12
V. Placements de trésorerie	2.183.835,46	929.403,60
VI. Valeurs disponibles	27.581,16	3.516,01
VII. Comptes de régularisation	6,90	7,07
TOTAL DE L'ACTIF	2.295.745,26	1.059.453,55
PASSIF	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	1.024.844,44	918.445,33
I. Résultat reporté		761.663,65
II. Réserves indisponibles	925.218,30	
III. Subsidés en capital	99.626,14	156.781,68
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
IV. Provisions pour risques et charges	332.811,81	
DETTES	938.089,01	141.008,22
V. Dettes à plus d'un an		
A. Dettes financières		
B. Autres dettes		
VI. Dettes à un an au plus	938.089,01	141.008,22
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
B. Dettes financières		
1. Etablissements de crédit		
2. Autres emprunts		
C. Dettes de fonctionnement	21.378,45	8.728,87
1. Fournisseurs	15.398,94	4.867,88
2. Factures à recevoir	5.979,51	3.860,99
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	88.644,27	87.987,65
1. Impôts	46.149,02	41.026,02
2. Rémunérations et charges sociales	42.495,25	46.961,63
E. Autres dettes	828.066,29	44.291,70
VII. Comptes de régularisation		
TOTAL DU PASSIF	2.295.745,26	1.059.453,55

COMPTES DE RESULTAT	Exercice	Exercice précédent
I. Produits de fonctionnement	3.305.018,94	2.476.166,21
A. Dotation de fonctionnement		
B. Autres produits de fonctionnement	3.305.018,94	2.476.166,21
II. Coût de fonctionnement (-)	-2.552.333,99	-1.795.084,59
A. Achats de biens et de services	374.467,26	364.498,55
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	1.775.776,38	1.377.893,37
C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	57.155,54	52.692,67
D. Réductions de valeur sur actifs circulants		
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	332.811,81	
F. Autres charges de fonctionnement	12.123,00	
III. Boni / Mali de fonctionnement	752.684,95	681.081,62
IV. Produits financiers	95.729,16	80.852,95
A. Produits des actifs	38.369,92	27.824,42
B. Autres produits financiers	57.359,24	53.028,53
V. Charges financières	-254,02	-73,68
A. Charges des dettes (-)		
B. Autres charges financières	254,02	73,68
VI. Boni / Mali courant (+)	848.160,09	761.860,89
VII. Produits exceptionnels		
VIII. Charges exceptionnelles (-)		
IX. Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)	848.160,09	761.860,89
X. Impôts et précomptes (-) (+)	-368,15	-197,24
XI. Résultat à affecter (+)	847.791,94	761.663,65
AFFECTATION		
A. Résultat à affecter (-) (+)	1.609.455,59	761.663,65
1. Résultat de l'exercice à affecter	847.791,94	
2. Résultat reporté de l'exercice précédent	761.663,65	
B. Résultat à reporter (-) (+)		-761.663,65
C. Dotation à la réserve indisponible	-925.218,30	
D. Rétrocession à la Région	-684.237,29	

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Mobilier et matériel roulant
a) Valeur d'acquisition	
Au terme de l'exercice précédent	211.246,83
Mutations de l'exercice:	
- Acquisitions, y compris la production immobilisée	21.395,53
- Cessions et désaffectations	(-)
- Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	232.642,36
b) Plus-values	
Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice:	
- Actées	
- Acquises de tiers	
- Annulées	(-)
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	0,00
c) Amortissements et réductions de valeur	
Au terme de l'exercice précédent	91.165,08
Mutations de l'exercice:	
- Actés	57.155,54
- Repris car excédentaires	(-)
- Acquis de tiers	
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-)
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+)(-)
Au terme de l'exercice	148.320,62
d) Valeur compt. nette au terme de l'exercice (a)+(b)-(c)	84.321,74

III. IMMOBILISATIONS ET CREANCES A PLUS D'UN AN**NEANT****IV. PLACEMENTS DE TRESORERIE**

Titres à revenu fixe	2.046.735,46
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:	137.100,00
- d'un mois au plus	137.100,00
- de plus d'un mois à un an au plus	
- de plus d'un an	

V. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif	
Intérêts et frais de compte courant	6,9

VI. ETAT DES DETTES

A. VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE	DETTES		
	Echéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
Dettes financières	0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit			
5. Autres emprunts			
Dettes commerciales	15.398,94	0,00	0,00
1. Fournisseurs	15.398,94		
2. Effets à payer			
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
Autres dettes	0,00	0,00	0,00
TOTAL	15.398,94	0,00	0,00
B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES			
1. Impôts			
a) Dettes fiscales échues			
b) Dettes fiscales non échues	46.149,02		
c) Dettes fiscales estimées			
2. Rémunérations et charges sociales			
a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.			
b) Autres dettes salariales et sociales	42.495,25		

VII. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif

VIII. RESULTAT D'EXPLOITATION

A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL	
a) Nombre total à la date de clôture	20
b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	19,68
B. FRAIS DE PERSONNEL	
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	1.163.864,58
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	421.269,27
c) Primes patronales pour assurances extralégales	164.374,60
d) Autres frais de personnel	26.267,93
e) Pensions	
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	
Autres	0,00

IX. RESULTATS FINANCIERS

A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS	
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:	
- subsides en capital	57.155,54
- subsides en intérêts	
Ventilation des autres produits financiers	
Remises et escomptes obtenus	203,70
B. REDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS	
Actées	
Reprises	
C. AUTRES CHARGES FINANCIERES	
PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER	
Constituées	
Utilisées et reprises	
Ventilation des autres charges financières	
Frais bancaires divers	254,02

X. RESULTATS EXCEPTIONNELS

A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	

XI. IMPOTS ET PRECOMPTE

A. IMPOTS ET PRECOMPTE VERSES	368,15
-------------------------------	--------

XII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT



2004

R A P P O R T A N N U E L



Editeur responsable :

Mr Francis Ghigny,

Av. Gouverneur Bovesse, 103-106

B - 5100 Namur (Jambes)

Réalisation :

Arketype - [081] 634 866

Conception graphique :

Fabian Lobet



Commission Wallonne pour l'Énergie

Avenue Gouverneur Bovesse, 103-106

B - 5100 NAMUR (Jambes)

Tél.: +32 (0)81 33 08 10 • Fax: +32 (0)81 33 08 11

www.cwape.be

